

***La Chambre criminelle
de la Cour de cassation***

2002 - 2006

&

***la Convention de sauvegarde
des droits de l'homme et des libertés
fondamentales***

Sommaire

Introduction	-1-
Panorama de la jurisprudence européenne sur les dispositions de la Convention visées dans les arrêts	-2-
Article 2 - Droit à la vie	-3-
Article 3 - Interdiction de la torture	-5-
Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté	-7-
Article 6 § 1 - Droit à un procès équitable	-9-
1. Champ d'application	-9-
2. Caractère équitable du procès	-9-
3. Droit à être jugé dans un délai raisonnable	-10-
4. Droit d'accès à un tribunal	-11-
5. Droit à un tribunal indépendant et impartial	-12-
6. Droit à la publicité des débats	-12-
Article 6 § 2 - Droit à la présomption d'innocence	-14-
Article 6 § 3 - Les droits de la défense	-15-
1. Le droit à la préparation de sa défense	-15-
2. Le droit d'être défendu	-16-
3. Le droit d'interroger les témoins	-17-
Article 7 - Pas de peine sans loi	-18-
Article 8 - Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale	-19-
Article 10 - Droit à la liberté d'expression	-20-
Article 13 - Droit à un recours effectif	-21-
Article 14 - Interdiction des discriminations	-22-
Article 1 ^{er} du protocole n° 1 - Droit à la protection de la propriété	-23-
Article 3 du Protocole additionnel n° 1 - Droit aux élections libres	-24-
Article 2 du Protocole n° 7 - Droit à un double degré de juridiction en matière pénale	-25-
Article 4 du Protocole n° 7 - Règle : Non bis in idem	-26-
Arrêts de la Chambre criminelle	-27-
Article 2 - Droit à la vie	-28-
Article 5 de la Convention - Droit à la liberté et à la sûreté	-29-
1 - Article 5 § 3 - Droit d'être traduit aussitôt devant un tribunal ..	-29-
2 - Article 5 § 4 : Droit à un recours afin de voir statuer, à bref délai, sur la légalité de la détention	-30-
Article 6 § 1 - Droit à un procès équitable	-32-
1 - Champ d'application	-32-
2 - Droit à un procès équitable	-32-
3 - Droit à être jugé dans un délai raisonnable	-41-
4 - Droit d'accès à un tribunal	-42-
5 - Droit à un tribunal indépendant et impartial	-46-
6 - Droit à la publicité des débats	-52-

Article 6 § 2 - Droits à la présomption d'innocence	-55-
Article 6 § 3 - Les droits de la défense	-56-
1 - Article 6 § 3 alinéa a : Droit à être informé de l'accusation portée contre soi	-56-
2 - Article 6 § 3 alinéa b : Droit à la préparation de sa défense ...	-56-
3 - Article 6.3 alinéa c : Droit à être défendu	-58-
4 - Article 6.3 alinéa d : Droit d'interroger les témoins	-60-
Article 7 - Pas de peine sans loi	-61-
Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale	-64-
Article 10 - Droit à la liberté d'expression	-68-
Article 13 - Droit à un recours effectif	-73-
Article 14 - Interdiction des discriminations	-74-
Article 1 ^{er} du protocole additionnel n° 1- Droit à la protection de la propriété	-76-
Article 3 du protocole additionnel n° 1- Droit à des élections libres	-77-
Article 2 du protocole additionnel n° 7 - Droit à un double degré de juridiction en matière pénale	-78-
Article 4 du protocole additionnel n° 7 - Droit à ne pas être puni ou jugé deux fois	-80-

Introduction

Si le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme est d'harmoniser l'interprétation de « cet instrument vivant » qu'est la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ¹, «le juge interne est le juge de droit commun de cette Convention internationale d'effet direct» ².

C'est la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, par un arrêt du 30 juin 1976 (pourvoi n° 75-93.296), a reconnu pour la première fois un effet direct à la Convention.

La Cour de cassation est donc appelée de plus en plus souvent, et notamment en matière pénale, à examiner le droit national sous le prisme du droit conventionnel européen, et à appliquer la Convention européenne fut-ce au détriment des normes nationales.

L'article préliminaire du code de procédure pénale modifié par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 rappelle, en écho aux droits garantis par la Convention, que «la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties (...)».

La CEDH se trouve désormais au coeur de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, comme l'illustrent ces quelques chiffres :

La chambre criminelle a rendu durant l'année 2006, 763 arrêts ³ mentionnant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, qu'elle apparaisse dans les visas, ou qu'elle soit citée par l'un des moyens du pourvoi. Si l'on s'en tient aux seuls arrêts publiés, l'on obtient le chiffre encore élevé de 111 arrêts.

Le même recensement sur l'année 1995 donne déjà 491 arrêts dont 86 arrêts publiés.

Afin de disposer du panorama jurisprudentiel le plus éclairant possible et d'un instrument de travail efficace, seuls les arrêts publiés entre 2002 et 2006, dont le sommaire mentionne expressément une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme ont été retenus dans cette veille. Ces arrêts apparaissent bien comme des décisions rendues par la Cour de cassation sur le fondement d'une disposition de la Convention.

Un aperçu de la jurisprudence européenne ouvre cette veille, avant la présentation des arrêts. Les décisions sont classées par article de la Convention et par ordre chronologique, accompagnées, le cas échéant, des références aux articles de doctrine s'y rapportant.

Service de Documentation et d'Etudes
l'Observatoire du droit européen

¹ Pour reprendre l'intitulé exact du texte conventionnel originel du 4 novembre 1950

² Rémy Cabrillac, Marie-Anne Frison-Roche, Thierry Revet, *in* : *Libertés et droits fondamentaux*, 10^{ème} édition, Dalloz 2004, p. 40

³ Source : Jurinet

PANORAMA DE LA JURISPRUDENCE

EUROPÉENNE

SUR LES

DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

VISÉES DANS LES ARRÊTS

Article 2 - Droit à la vie ⁴

Article 2 . Droit à la vie

1- “ Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d’une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2 - La mort n’est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d’un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a - pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b - pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher une évasion d’une personne régulièrement détenue ;

c - pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.”



Le droit à la vie est « l’une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l’Europe » et la Cour accorde à l’article 2 la « prééminence » dans sa jurisprudence. La Cour européenne applique un contrôle strict dès lors que sont invoquées les exceptions par lesquelles il est permis d’infliger la mort intentionnellement : arrêts CEDH, *Mac Cann et autres c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1995 - req. n° 18984/91 et *Pretty c. Royaume-Uni* du 29 avril 2002 - req. n° 2346/02.

Malgré l’importance accordée à cet article, le droit à la vie demeure flou. En effet, la notion de vie n’est pas définie dans la jurisprudence de la Cour qui refuse de se prononcer sur l’existence d’un droit à l’avortement ou sur la possible application de l’article 2 au fœtus et reconnaît ainsi aux Etats une large marge d’appréciation dans ce domaine : arrêt CEDH, *Open door et Dublin Well Woman c. Irlande* du 29 octobre 1992 - req. n° 14234/88.

A ce titre, la Cour laisse aux Etats, le soin de régler la question du « point de départ de la vie », refusant ainsi de dire si l’article 2 protège le droit à la vie de l’enfant à naître - arrêt CEDH, *Vo c. France* du 8 juillet 2004 - req. n° 53924/00.

En revanche, la Cour a clairement précisé qu’il est impossible d’interpréter l’article 2 “comme conférant un droit diamétralement opposé, à savoir un droit à mourir” et rejette ainsi le suicide assisté (arrêt *Pretty* précité § 39).

L’article 2 § 2 constitue une clause d’exception qui autorise, dans certains cas, le recours à la force publique meurtrière. Procédant à une interprétation restrictive, la Commission puis la Cour ont précisé que “la force employée doit être strictement proportionnée à la réalisation du but autorisé”. De plus, cet article renferme une obligation positive de protéger la vie, imposant aux Etats de mener une enquête efficace afin d’identifier et de punir les responsables en cas de recours à la force meurtrière par les agents de l’Etat (arrêt CEDH, *Mac Cann*, précité).

⁴ Sources de cette synthèse : F. Sudre, J-P Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet : “Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l’Homme”, édit. Thémis - droit, 2005; F. Sudre, “Droit européen et international des droits de l’homme”, édit. PUF, 8^{ème} édit. 2006. Sous la direction de L-E Pettiti, E. Decaux, P-H Imbert “La Convention européenne des droits de l’homme, commentaire article par article”, Economica, édit. 1995.

La France a été condamnée sur le fondement de l'article 2, sous l'angle procédural, dans l'arrêt *Slimani c. France*, du 27 juillet 2004 - req. n° 57671/00. Lorsqu'un détenu décède de manière suspecte, l'article 2 met à la charge des autorités l'obligation de conduire d'office une « enquête officielle et effective » afin d'établir les causes de la mort, d'identifier les responsables et éventuellement de les punir. Les proches du défunt doivent également d'office être associés à cette enquête. Le fait que le gouvernement français exigeait un dépôt de plainte avec constitution de partie civile pour que les proches du défunt soient impliqués dans la procédure d'enquête constituait, selon la Cour, une violation de l'article 2 sous l'angle procédural.

♦ **Autres arrêts importants :**

✓ CEDH, *Makaratzis c. Grèce*, 20 décembre 2004 - req. n° 50385/99

★ ★ ★

Article 3 - Interdiction de la torture

Article 3. Interdiction de la torture

“ Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants”.

☆☆☆

L'article 3 consacre un droit intangible, la prohibition absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, négation de la dignité inhérente à la personne humaine. Comme le droit à la vie, cette interdiction ne peut faire l'objet d'aucune limitation ou dérogation : un Etat ne peut en suspendre la jouissance et l'exercice, même en cas de guerre ou de danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation. Cette disposition s'applique dès lors qu'il y a des motifs sérieux de croire que le requérant court un risque réel de subir des traitements prohibés : arrêt CEDH, *Soering c. Royaume Uni* du 7 juillet 1989, req. n°14038/88. Les Etats parties ont l'obligation de protéger « toute personne relevant de leur juridiction ».

Le mauvais traitement doit atteindre un seuil minimum de gravité pour justifier l'application de l'article 3 ; la Cour distingue la torture, qualifiée de “*traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances*” (arrêt CEDH, *Irlande c. Royaume Uni* (plénière) du 18 janvier 1978, § 167 - req. n° 5310/71), le traitement inhumain qui consiste à provoquer volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière, et le traitement dégradant défini comme celui qui “*humilie l'individu grossièrement devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience*” (arrêt CEDH, *Tyrer* du 25 avril 1978). La Cour se prononce *in concreto* et n'a retenu la qualification de torture que de façon exceptionnelle jusqu'à l'arrêt de Grande chambre, *Selmouni*, où elle juge que les trois éléments constitutifs de la torture sont réunis : intention délibérée, but déterminé et souffrances aiguës.

Comme pour l'article 2, la Cour impose aux Etats contractants l'obligation procédurale consistant à effectuer une enquête officielle approfondie et effective chaque fois que des indices laissent supposer que de tels agissements pourraient être le fait d'agents publics sur des personnes privées de liberté. Ainsi la violation de l'article 3 peut être substantielle (violation de la prohibition) ou procédurale (inertie procédurale des autorités nationales).

◆ Arrêts importants :

- ✓ CEDH, *Tyrer c. Royaume Uni* du 25 avril 1978 - req. n° 5856/72 ;
- ✓ CEDH, *Tomasi c. France* du 27 août 1992 - req. n°12850/87 ;
- ✓ CEDH, *Selmouni c. France* (Grande chambre) du 28 juillet 1999 - req. n° 25803/94

◆ Arrêts récents concernant la France :

- ✓ CEDH, *Matencio c. France* du 15 janvier 2004 - req. n° 58749/00 (violation retenue du fait des conditions de détention du requérant handicapé) ;
- ✓ CEDH, *Rivas c. France* du 1^{er} avril 2004, req. n° 59584/00 (violences en garde à

vue) ;

✓ CEDH, *Caloc c. France* du 20 juillet 2000, req. n° 33951/96 (non violation) ;

✓ CEDH, *Aoulmi c. France* du 17 janvier 2006 - req. n° 50278/99 (non violation, concernant une mesure d'expulsion du territoire).

★ ★ ★

Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté

Article 5 . Droit à la liberté et à la sûreté

"1 - Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2 - Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3 - Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4 - Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale."



Visant à protéger la liberté physique de la personne contre toute arrestation et détention arbitraire ou abusive, le droit à la liberté et à la sûreté revêt « une importance particulière dans une société démocratique ».

Les six cas, énumérés à l'article 5, sous les lettres "a" à "f", autorisant la privation de liberté, sont limitatifs et d'interprétation étroite et supposent toujours une détention ou une arrestation « régulière ». La Cour contrôle ainsi les motifs de la privation de liberté mais aussi sa durée et plus généralement, vérifie si les dispositions procédurales du droit interne ont été respectées. Elle exige la régularité de la détention c'est à dire la preuve du motif invoqué, et l'adéquation entre la cause de la privation de liberté, d'une part, le lieu et le régime de la détention, d'autre part. Mais, en outre, une certaine qualité des dispositifs légaux est demandée par la cour européenne, dispositifs qui doivent être suffisamment précis et prévisibles.

◆ Arrêts importants :

✓ CEDH, *Winterwerp c. Pays-Bas* du 24 octobre 1979 - req. n° 6301/73 (à propos de l'internement d'un malade mental) ;

✓ CEDH, *Guzzardi c. Italie* du 6 novembre 1980 - req. n° 7367/76 ;

✓ CEDH, *Amuur c. France* du 25 juin 1996 - req. n° 19776/92 (maintien prolongé d'étrangers entrés irrégulièrement en France en zone d'attente) ;

✓ CEDH, *Conka c. Belgique* du 5 février 2002 - req. n° 51564/99 .

◆ **Premier arrêt concernant la France :**

✓ CEDH, *Bozano c. France* du 18 décembre 1986 - req. n° 9990/82.

L'article 5 renforce également les garanties reconnues aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ou d'avoir l'intention d'en commettre une ; deux garanties sont inscrites dans la Convention :

- le droit d'être aussitôt traduit devant un juge a été précisé dans l'affaire *Brogan* où malgré un contexte de lutte contre le terrorisme, la Cour a jugé qu'une détention de quatre jours et six heures, sans comparution devant un juge, était contraire au terme « aussitôt » de la Convention dans sa version française (le terme anglais étant « promptly »).

Le juge appelé à intervenir doit être un magistrat susceptible de prendre ses décisions en toute indépendance et dans le respect de certaines garanties de procédure (audition de la personne notamment).

- Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure : cette durée se rapporte à la détention provisoire, "*la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition sine qua non de la régularité du maintien en détention*", énonce la Cour qui vérifie également la diligence des autorités à la poursuite de la procédure.

◆ **Arrêts importants :**

✓ CEDH, *Brogan et autres c. Royaume-Uni* du 29 novembre 1988 - req. n° 11209/84, 11234/84, 11266/84, 11386/85 ;

✓ CEDH, *Wemhoff c. Allemagne* du 27 juin 1968 - req. n° 2122/64.

◆ **Arrêt concernant la France :**

✓ CEDH *Tomasi c. France* du 27 août 1992, req. n° 12850/87 (durée d'une garde à vue) ;

Enfin, la Convention reconnaît des garanties à toute personne privée de liberté :

- le droit "d'être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle" ;

- le droit d'obtenir réparation en cas d'arrestation ou de détention dans des conditions contraires à l'article 5 ;

- le "droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale" (arrêt CEDH, *De Wilde, Ooms et Versyp*), sauf si la détention a été décidée par un organe juridictionnel à l'issue d'une procédure judiciaire - auquel cas le recours visé à l'article 5 § 4 est incorporé à la décision -.

◆ **Arrêts importants :**

✓ CEDH, *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* du 18 juin 1971 - req. n° 2832/66 ;

★ ★ ★

Article 6 § 1 - Droit à un procès équitable

Article 6.1 : droit à un procès équitable :

1 - "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice."

☆☆☆

1. CHAMP D'APPLICATION

Le droit à un procès équitable s'applique aux « contestations sur les droits et obligations de caractère civil » et aux accusations « en matière pénale ». La cour estime qu'il s'agit de « concepts autonomes » de la Convention auxquels elle donne un sens européen. Après avoir inclus les affaires disciplinaires dans la matière civile (arrêt CEDH, *Le Compte, Van Leuven et de Meyere c. Belgique* du 23 juin 1981 - req n° 6878/75, 7238/75), la Cour a étendu à la protection sociale, le champ d'application de l'article 6, au titre du volet civil.

◆ Arrêts importants :

- ✓ CEDH, *Öztürk c. Allemagne* du 1^{er} février 1984 - req. n° 8544/79 ;
- ✓ CEDH, *Feldbrugge c. Pays-Bas* du 29 mai 1986 - req. n° 8562/79 .

☆☆☆

2. CARACTÈRE ÉQUITABLE DU PROCÈS

Le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été consacré par la Cour dans son arrêt *Golder c. Royaume Uni*. Il constitue le « principe fondamental de la prééminence du droit dans une société démocratique » et est au nombre des principes formant « l'ossature de l'ordre public européen des droits de l'homme » : arrêt CEDH, *Loizidou c. Turquie* du 23 mars 1995 - req. n° 15318/89.

Il se décline en diverses exigences : droit d'accès à un tribunal dégagé par l'arrêt *Golder* et détaillé plus loin, publicité et célérité de la procédure, principe de la contradiction.

◆ Arrêts importants :

- ✓ CEDH, *Golder c. Royaume Uni* du 21 février 1975 - req. n° 4451/70 ;
- ✓ CEDH, *Vesque c. France* du 7 mars 2006 - req. n° 3774/02 : la Cour prend en compte les nouvelles pratiques instaurées par la Cour de cassation depuis le 1^{er} octobre 2001 :

le requérant a eu connaissance du sens des conclusions de l'avocat général et a pu prendre la parole pour y répondre à l'audience devant la chambre criminelle. La Cour conclut donc à la non violation de l'article 6 § 1 au regard du principe du contradictoire et de la place de l'avocat général dans la procédure. En revanche, elle retient la violation de cette disposition en raison du défaut de communication du rapport du conseiller-rapporteur au requérant non représenté.

L'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit aussi le principe de l'égalité des armes, sanctionné dès l'arrêt *Borgers c. Belgique* du 30 octobre 1991 - req. n° 12005/86. La Cour européenne le définit comme étant "une notion qui implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y compris ses preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net avantage par rapport à son adversaire": arrêt CEDH, *Dombo Beheer B. V c. Pays Bas* du 27 octobre 1993 (§ 33) - req. n° 14448/88. Ce principe exige un « juste équilibre entre les parties ».

◆ **Arrêts importants :**

✓ CEDH, *Bendenoun c. France* du 24 février 1994 - req. n° 12547/86, à propos de la communication des pièces aux parties devant les juridictions administratives ;

✓ CEDH, *Yvon c. France* du 24 avril 2003 - req. n° 44962/98, à propos de la place du commissaire au gouvernement dans la procédure de fixation des indemnités d'expropriation.



3. DROIT À ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

D'après la Cour européenne, "le délai de la procédure peut être qualifié de raisonnable, en fonction des circonstances de la cause et au regard de trois critères qui sont : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités nationales" - particulièrement celui des autorités judiciaires mais pas seulement -.

Elle a affiné son contrôle depuis l'arrêt *König c. Allemagne* du 28 juin 1978 - req. n° 6232/73, en tenant compte de l'enjeu du litige pour le requérant. L'exécution tardive, voire l'inexécution, d'une décision de justice sont sanctionnées par la Cour au titre de l'exigence du délai raisonnable.

◆ **Arrêts importants (parmi de nombreux) :**

✓ CEDH, *Neusmeister c. Autriche* du 27 juin 1968 - req. n° 1936/63 ;

✓ CEDH, *Pretto et autres c. Italie* du 8 décembre 1983 - req. n° 7984/77.

◆ **Premier arrêt concernant la France :**

✓ CEDH, *H. c. France* du 24 octobre 1989 - req. n° 10073/82.

◆ Autres arrêts et décisions :

✓ CEDH, *X c. France* du 31 mars 1992 - req. n° 18020/91 et CEDH, *Vallée c. France* du 26 avril 1994 - req. n° 22121/93 (à propos de l'indemnisation du VIH).

✓ Décision d'irrecevabilité de grande chambre : *Mifsud c. France* du 11 septembre 2002 - req. n° 57220/00 : la Cour reconnaît un caractère efficace au recours interne fondé sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire en matière de délai raisonnable.

★★★

4. DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL

Le droit d'accès à un tribunal a expressément été affirmé dans l'arrêt *Golder c. Royaume Uni* (précité, p. 9 du document) dans lequel la Cour a précisé que l'«*on ne comprendrait pas que l'article 6 § 1 décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier : l'accès au juge*» (§ 35).

Il peut faire l'objet de limitations, les Etats disposant d'une certaine marge d'appréciation pour le réglementer, sous réserve que ces limitations ne portent pas atteinte à la « substance même » de ce droit et qu'elles soient proportionnées au but légitime poursuivi.

Depuis l'arrêt *Horsnby c. Grèce*, la Cour inclut le droit à l'exécution des décisions de justice dans le « droit à un tribunal ».

Outre les immunités de juridiction, de droit interne ou de droit international, l'intervention du législateur consistant à valider un acte ou une situation juridique dont une juridiction est saisie ou susceptible de l'être afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de sa censure, a été prohibée par la Cour dans l'arrêt CEDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce* du 9 décembre 1994 - req. n° 13427/87, avant qu'elle n'assouplisse sa jurisprudence en admettant que les dispositions de l'article 6 § 1 ne pouvait s'interpréter comme empêchant toute ingérence des pouvoirs publics dans une procédure judiciaire. Elle se montre cependant stricte dans son contrôle des conditions d'une telle intervention du législateur.

◆ Arrêts importants :

✓ CEDH, *Golder c. Royaume Uni* du 21 février 1975 - req. n° 445170 ;

✓ CEDH, *Horsnby c. Grèce* du 19 mars 1997 - req. n° 18357/91 ;

✓ CEDH, *Waite et Kennedy c. Allemagne* du 18 février 1999, req. n° 26083/94, à propos des immunités de juridiction ;

✓ CEDH, *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France* du 28 octobre 1999 - req. n° 24846/94.

◆ Parmi les arrêts concernant la France :

✓ CEDH, *De Geouffre de la Pradelle c. France* du 16 décembre 1992 - req. n° 12964/87, à propos du Conseil d'Etat ;

✓ CEDH, *Aït-Mouhoub c. France* du 28 octobre 1998 - req. n° 22924/93, à propos d'une consignation exigée lors du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

✓ CEDH, *Barbier c. France* du 17 janvier 2006 - req. n° 76093/01, à propos de la tardiveté d'un recours en appel émanant d'une personne incarcérée.



5. DROIT À UN TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

La Cour européenne a précisé, dans de nombreux arrêts, les exigences d'indépendance et d'impartialité. Elle insiste sur *“la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable”*.

Depuis l'arrêt *Piersack*, la Cour énonce que l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, et aussi selon une démarche objective ; la première s'entend comme l'absence de parti pris du juge dans son for intérieur et est présumée, la seconde *“consiste à se demander si indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier”*.

◆ Arrêts importants :

- ✓ CEDH, *Piersack c. Belgique* du 1^{er} octobre 1982 - req. n° 8692/79 ;
- ✓ CEDH, *Hauschildt c. Danemark* du 24 mai 1989 - req. n° 10486/83 .

◆ Parmi les arrêts concernant la France :

- ✓ CEDH, *Remli c. France* (§ 48) du 23 avril 1996 - req. n° 16829/90 ;
- ✓ CEDH *Depiets c. France* du 10 février 2004 - req. n° 53971/00.



6. DROIT À LA PUBLICITÉ DES DÉBATS

La Cour européenne est très attachée au droit à la publicité des débats qui constitue selon elle, *“l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et tribunaux [...] et aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable [...]”*.

Ce droit recouvre le droit à une audience publique, au moins à un stade de la procédure et le droit au prononcé public du jugement. Dans les arrêts *Helmers c. Suède* du 29 octobre 1991 (§ 33) - req. n° 11826/85 et *Pretto c. Italie* du 8 décembre 1983 (§ 21), la Cour pose les finalités de cette publicité : *“La publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6 § 1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention”*.

Le droit à la publicité des audiences n'est pas absolu : l'absence de publicité en première instance peut être compensée par le contrôle d'une juridiction de deuxième degré, à condition qu'il s'agisse d'un contrôle de pleine juridiction. Devant la Cour de cassation et parce qu'elle statue en droit, la publicité des débats n'est pas exigée si elle n'assure pas *“une meilleure garantie des principes fondamentaux qui sous-tendent*

l'article 6".

La Convention elle-même prévoit toutefois quelques restrictions spécifiquement énumérées, tandis que la Cour admet qu'une partie puisse y renoncer.

◆ **Arrêts importants** :

✓ CEDH, *Axen c. Allemagne* du 8 décembre 1983 - req. n° 8273/78 ;

✓ CEDH, *Le Compte, Van Leuven et de Meyere c. Belgique* du 23 juin 1981 - req. n° 6878/75 ;

✓ CEDH, *Pretto et autres c. Italie* du 8 décembre 1983 - req. n° 7984/77.

◆ **Premier arrêt concernant la France** :

✓ CEDH, *Gautrin et autres c. France* du 20 mai 1998 - req. n° 21257/93, 21258/93, 21259/93, 21260/93, s'agissant de la formation disciplinaire d'un ordre professionnel.

★ ★ ★

Article 6 § 2 - Droit à la présomption d'innocence

Article 6.2 : droit à la présomption d'innocence :

2. "Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie."



Selon la Cour européenne, la présomption d'innocence exige "qu'en remplissant leurs fonctions les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé [...] en outre il incombe à l'accusation d'indiquer à l'intéressé de quelles charges il fera l'objet afin de lui fournir l'occasion de préparer sa défense en conséquence et d'offrir des preuves suffisantes pour fonder une déclaration de culpabilité".

Ce droit est garanti non seulement par l'article 6 § 2, mais plus généralement parmi les garanties du procès équitable : il ne s'impose pas seulement au juge mais aussi aux autorités publiques. Le droit de se taire et « de ne pas contribuer à sa propre incrimination » a été consacré par la Cour européenne des droits de l'homme en lien avec la présomption d'innocence.

◆ Premier arrêt :

✓ CEDH, *Minelli c. Suisse* du 25 mars 1983 - req. n° 8660/79.

◆ Autres arrêts importants :

✓ CEDH, *Allenet de Ribemont c. France* du 10 février 1995 - req. n° 15175/89 ;

✓ CEDH, *John Murray c. Royaume-Uni* du 8 février 1996 - req. n° 18731/91 ;

✓ CEDH, *Funke c. France* du 25 février 1993 - req. n° 10828/84 ;

✓ CEDH, *Hentrich c. France* du 22 septembre 1994 - req. n° 13616/88 : applicabilité à une procédure de fraude fiscale.

✓ CEDH, *Radio France et autres c. France* du 30 mars 2004 - req. n° 53984/00 ;

✓ CEDH, *Craxi c. Italie* du 5 décembre 2002 - req. n° 34896/97.



Article 6 § 3 - Les droits de la défense

Art. 6.3 : droits de la défense :

Tout accusé a droit notamment à :

b : disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense,

c : se défendre lui même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et s'il n'a pas le moyen de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent,

d : interroger ou faire interroger les témoins à charges et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge".



Les droits de la défense visent à assurer, spécialement en matière pénale, une défense « concrète et effective », comme l'illustre l'arrêt *Makhfi c. France* du 19 octobre 2004 - req. n° 59335/00, dans lequel la Cour européenne a précisé qu'il est primordial que les accusés et leurs défenseurs « puissent suivre les débats, répondre aux questions et plaider en n'étant pas dans un état de fatigue excessif ». Tout comme, « il est crucial que les juges et jurés bénéficient de leurs pleines capacités de concentration et d'attention pour suivre les débats et pouvoir rendre un jugement éclairé » (§ 40).

Pour interpréter l'article 6 § 3, la Cour tient compte de « l'objet et du but de l'ensemble de l'article 6 » et reconnaît l'existence d'obligations positives à la charge des Etats. Les droits énumérés par cet article, de façon non exhaustive, représentent des aspects de la notion de procès équitable en matière pénale : arrêts CEDH, *Artico c. Italie* du 13 mai 1980 - req. n° 6694/74 et *Colozza c. Italie* du 12 février 1985 - req. n° 9024/80.

La Cour a précisé que « l'article 6 s'applique même au stade de l'instruction préliminaire menée par la police ». Celui-ci et notamment son paragraphe 3, « peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si et dans la mesure où son inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès ». De plus, « les modalités d'application de l'article 6 § 3 c dépendent des particularités de la procédure et des circonstances de la cause » : arrêts CEDH, *Imbrioscia c. Suisse* du 24 novembre 1993 (§ 36 et 38) - req. n° 13972/88 et CEDH, *John Muray c. Royaume Uni* du 8 février 1996 (§ 62) - req n° 18731/91.

Enfin, la Cour a précisé, de façon générale, que « eu égard à la place éminente qu'occupe le droit à une bonne administration de la justice dans une société démocratique, toute mesure restreignant les droits de la défense doit être absolument nécessaire » : arrêt CEDH, *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas* du 23 avril 1997 (§ 58) - req. n° 21363/93, 21364/93, 21427/93 et 22056/93.

1. LE DROIT À LA PRÉPARATION DE SA DÉFENSE

◆ Arrêts importants concernant la France :

✓ CEDH, *Pelissier et Sassi c. France* du 25 mars 1999 - req. n° 25444/94 : la requalification juridique des faits en cours de délibéré porte atteinte à l'article 6 § 3 : « La Cour estime dès lors que la Cour d'appel d'Aix en Provence devait, faisant usage de son droit incontesté de requalifier les faits dont elle était régulièrement saisie, donner

la possibilité aux requérants d'exercer leurs droits de défense sur ce point d'une manière concrète et effective, et notamment en temps utile. En l'espèce, la Cour ne relève aucun élément susceptible d'expliquer, par exemple, l'absence de renvoi de l'affaire pour rouvrir les débats ou, le cas échéant, de demande adressée aux requérants afin de recueillir leurs observations écrites en cours de délibéré" (§ 62).

✓ Dans l'arrêt CEDH, *Mattei c. France* du 19 décembre 2006 - req. n° 34043/02, la Cour se dit "sensible à l'argument du Gouvernement selon lequel la Cour de cassation mentionne, depuis 2001, l'article 6 § 1 dans ses visas et reprend l'attendu de principe précisant « que s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée »" (§ 40). La Cour de Strasbourg retient néanmoins, en l'espèce, la violation de l'article 6 § 3, a) et b) de la convention, sur le fondement du principe de l'interprétation stricte du droit pénal.

»> **Voir aussi** : CEDH, *Miroux c. France* du 26 septembre 2006 - req. n° 73529/01, à propos de la requalification des faits par une cour d'assise critiquée par la Cour européenne.

A contrario, une cour d'appel ne porte pas atteinte aux droits de la défense en opérant au cours de débats, une requalification juridique partielle des faits au vu d'un rapport d'expertise dont l'accusé avait eu connaissance, ce dernier ayant eu la faculté de solliciter un renvoi de l'affaire (arrêt CEDH, *Vesque c. France* du 24 janvier 2006 - req. n° 3774/02)



2. LE DROIT D'ÊTRE DÉFENDU

Le droit d'être défendu regroupe :

- le droit de se défendre soi-même,
- celui de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix
- et celui d'être assisté gratuitement par un avocat d'office.

⇒ Le droit de se défendre personnellement implique un droit d'accès au dossier et de communication des pièces de la procédure : arrêt CEDH, *Foucher c. France* du 18 mars 1997 - req. n° 22209/93.

Il met également à la charge des autorités judiciaires l'obligation d'informer la personne poursuivie du point de départ et de l'échéance d'un délai pour produire son mémoire en cassation : arrêt CEDH, *Vacher c. France* du 17 décembre 1996 - req. n° 20368/92.

⇒ Le refus de comparaître ne justifie pas de priver le prévenu de son droit à l'assistance d'un défenseur : arrêt CEDH, *Poitrinol c. France* du 23 novembre 1993 - req. n° 14032/88.

♦ Autres arrêts importants concernant la France :

✓ CEDH, *Kahlfaoui c. France* du 14 décembre 1999 - req. n° 34791/97 ;

✓ CEDH, *Krombach c. France* du 13 février 2001 - req. n° 29731/96 ;



3. LE DROIT D'INTERROGER LES TÉMOINS

La Cour européenne pose le principe selon lequel les éléments de preuve, dont font partie les témoignages, doivent normalement être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. L'accusé doit pouvoir contester un témoignage à charge et interroger son auteur. Il a le droit de faire entendre des témoins à décharge "*dans les mêmes conditions*" que les témoins à charge : arrêt CEDH, *Kostovski c. Pays-Bas* du 20 novembre 1989 - req. n° 11454/85.

La notion de « témoin » est une notion autonome : arrêt CEDH, *Bönisch c. Autriche* du 6 mai 1985 - req. n° 8658/79 : experts, témoins, partie civile, ou co-inculpé, toute personne dont les dires sont portés à la connaissance du juge et qu'il prend en compte pour rendre son jugement de culpabilité ou de relaxe constitue un « témoin » au sens de l'article 6 § 3 d).

Dans l'arrêt CEDH, *Rachdad c. France* du 13 novembre 2003 - req. n° 71846/01, la Cour rappelle : "*l'article 6 n'autorise les juridictions à fonder une condamnation sur les dépositions d'un témoin à charge que l' « accusé » ou son conseil n'ont pu interroger à aucun stade de la procédure, que dans les limites suivantes : premièrement, lorsque le défaut de confrontation est dû à l'impossibilité de localiser le témoin, il doit être établi que les autorités compétentes ont activement recherché celui-ci aux fins de permettre cette confrontation ; deuxièmement, le témoignage litigieux ne peut en tout état de cause constituer le seul élément sur lequel repose la condamnation*" (§ 24).



Article 7 - Pas de peine sans loi

Art. 7. Pas de peine sans loi :

1 : "Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise."

☆☆☆

L'article 7 de la convention consacre la légalité des délits et des peines et prohibe l'application rétroactive du droit pénal au détriment de l'accusé.

La notion de peine visée dans cet article est une notion autonome. Pour illustration, la Cour européenne a jugé que la contrainte par corps est une peine et non une mesure d'exécution forcée d'une condamnation pécuniaire.

La notion de « légalité » est synonyme de « loi » qui comprend « le droit écrit comme non écrit et implique des conditions qualitatives ». Le juge de Strasbourg estime que le principe de la légalité des délits et des peines impose une interprétation stricte de la loi pénale, le résultat de l'interprétation judiciaire devant être « cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible ».

◆ **Arrêts importants :**

- ✓ CEDH, *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993 (§ 52) - req. n° 14307/88 ;
- ✓ CEDH, *Welch c. Royaume Uni* du 9 février 1995 - req. n° 17440/90 ;
- ✓ CEDH, *Jamil c. France* du 8 juin 1995, req. n° 15917/89 ;
- ✓ CEDH, *S. W c. Royaume Uni* du 22 novembre 1995 - req. n° 20166/92 ;
- ✓ CEDH, *Cantoni c. France* du 15 novembre 1996 - req. n° 17862/91 ;
- ✓ CEDH, *Pessino c. France* du 10 octobre 2006, req. n° 40403/02.

☆☆☆

Article 8 - Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale

Article 8 : droit au respect de la vie privée et familiale :

1 - "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2 - Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

☆☆☆

Le droit au respect de la vie privée et familiale poursuit le but essentiel de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics (CEDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1981).

Il recouvre le droit au respect de la vie privée, au travers du droit au respect de la correspondance (CEDH, *Malone c. Royaume-Uni* du 2 août 1984), du droit à la liberté de la vie sexuelle ; le droit à la vie privée sociale a été consacré dans l'affaire *Niemietz*, ainsi que la protection du domicile dans l'arrêt *Gillow c. Royaume-Uni* du 24 novembre 1986 - req. n° 9063/80.

La protection de la vie familiale inclut le droit au mariage, le droit au respect de la vie familiale : la vie familiale suppose une parenté et l'existence d'un lien effectif ; conçue de manière souple, elle inclut le lien de filiation et d'alliance, la filiation adoptive, la famille légitime comme naturelle et adultère.

La Cour a consacré l'existence d'« obligations positives » incombant aux Etats et inhérentes au respect de ce droit (CEDH, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie* du 25 janvier 2000) : l'Etat doit permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale.

◆ Arrêts importants :

- ✓ CEDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1981 - req. n° 7525/76 ;
- ✓ CEDH, *Malone c. Royaume-Uni* du 2 août 1984 - req. n° 8691/79 ;
- ✓ CEDH, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie* du 25 janvier 2000 - req. n° 31679/96 ;
- ✓ CEDH, *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992 - req. n° 13710/88 ;
- ✓ CEDH, *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979 - req. n° 6833/74 ;
- ✓ CEDH, *Johnston et autres c. Irlande* du 18 décembre 1986 - req. n° 9697/82.

◆ Arrêts concernant la France :

- ✓ CEDH, *Kruslin, Huvig c. France* du 24 avril 1990 - req. n° 11801/85, relatif aux écoutes téléphoniques ;
- ✓ CEDH, *Wisse c. France* du 20 décembre 2005 - req. n° 71611/01, relatif aux enregistrements de conversations lors d'un parloir.
- ✓ CEDH, *A. c. France* du 23 novembre 1993 - req. n° 14838/89.

☆☆☆

Article 10 - Droit à la liberté d'expression ⁵

Article 10. Droit à la liberté d'expression :

"1 - Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2 - L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."



Selon la jurisprudence européenne, le droit à la liberté d'expression constitue "l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun".

Cette liberté s'entend comme celle de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, "celles accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi celles qui heurtent, choquent ou inquiètent". Dans l'arrêt CEDH, *Sunday Times*, la Cour a affirmé que ces principes revêtent une importance spéciale pour la presse. Le juge européen a une conception extensive de la liberté sans distinguer selon que le but est ou non lucratif.

La marge d'appréciation reconnue en ce domaine aux Etats, est contrôlée de manière étroite par la Cour européenne qui exige que ces ingérences "correspondent à un besoin social impérieux pour primer l'intérêt public s'attachant à la liberté d'expression".

◆ Arrêts importants :

- ✓ CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976 - req. n° 5493/72 ;
- ✓ CEDH, *Sunday Times c. Royaume-Uni* du 26 avril 1979 - req. n° 6538/74 ;
- ✓ CEDH, *Müller c. Suisse* du 24 mai 1988 - req. n° 10737/84 ;
- ✓ CEDH, *Du Roy et Malaurie c. France* du 3 octobre 2000, req. n° 34000/96 ;
- ✓ CEDH, *Editions Plon c. France* du 18 mai 2004 - req. n° 58148/00 ;
- ✓ CEDH, *Tourancheau et July c. France* du 24 novembre 2005 - req. n° 53886/00 ;
- ✓ CEDH, *Giniewski c. France* du 31 janvier 2006 - req. n° 64016/00.

◆ Premier arrêt concernant la France :

- ✓ CEDH, *Ezelin c. France* du 26 avril 1991 - req. n° 11800/85.



⁵ Voir dossier "Liberté d'expression et protection des droits de la personnalité en matière de presse", réalisé en septembre 2006 par l'Observatoire du droit européen, disponible en ligne sur le site internet de la Cour de cassation, rubrique : documentation, publication de l'Observatoire du droit européen

Article 13 - Droit à un recours effectif

Article 13. Droit à un recours effectif :

“Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l’octroi d’un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles”.

☆☆☆

Par cette disposition, corollaire de l’article 35 § 1, qui consacre le caractère subsidiaire du mécanisme de protection institué par la Convention, les Etats se voient dans l’obligation d’instituer des voies de recours internes effectives en cas de violation de la Convention.

La Cour européenne a donné à l’article 13 un effet utile en estimant que toute personne peut se prévaloir de cette disposition sans avoir à établir au préalable une violation d’un autre article de la Convention. Depuis l’arrêt *Kudla*, la Cour l’a appliqué aux questions de dépassement du délai raisonnable.

◆ **Arrêts importants :**

✓ CEDH, *Klass c. Allemagne* du 6 septembre 1978 - req. n° 5029/71 ;

✓ CEDH, *Kudla c. Pologne* (Grande chambre) du 25 octobre 2000, req. n° 30210/96.

◆ **Décision concernant la France :**

Décision de grande chambre *Mifsud c. France* du 11 septembre 2002 - req. n° 57220/00 : la Cour reconnaît que l’article L. 781-1 du code de l’organisation judiciaire constitue, du fait de l’évolution de la jurisprudence nationale, un recours interne effectif en matière de délai raisonnable. Ce recours doit donc avoir été exercé sous peine d’irrecevabilité ultérieure de la requête devant la Cour européenne des droits de l’homme.

☆☆☆

Article 14 - Interdiction des discriminations

Article 14. Interdiction des discriminations :

“La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l’origine nationale ou sociale, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.”



Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, la clause de non-discrimination prévue à l’article 14 de la Convention n’a pas d’existence indépendante, mais dispose d’une portée autonome. Cela signifie qu’elle ne vaut que pour les droits et libertés garantis par la Convention, mais peut entrer en jeu même en l’absence de manquement constaté à l’un des droits garantis (CEDH, *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l’enseignement en Belgique c. Belgique* du 23 juillet 1968). Depuis l’arrêt *Thlimmenos* du 6 avril 2000, la Cour a décidé que “cette disposition pouvait aussi servir à condamner les Etats qui ne se donnent pas la peine d’appliquer un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations sensiblement différentes”⁶

Cependant, l’intervention du Protocole n° 12 du 4 novembre 2000, entré en vigueur le 1^{er} avril 2005, qui pose à l’article 1^{er} une prohibition générale de toute discrimination fera probablement évoluer la jurisprudence en ce domaine. Au 22 février 2007, la France ne l’avait pas signé.

◆ Arrêts importants :

- ✓ CEDH, *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l’enseignement en Belgique c. Belgique* du 23 juillet 1968 - req. n° 1474/62 ;
- ✓ CEDH, *Thlimmenos c. Grèce* (Grande chambre), 6 avril 2000 - req. n° 34369/97 ;
- ✓ CEDH, *Sidarbras et Dziautas c. Lituanie*, 27 juillet 2004, req. n° 55480/00 et 59330/00.

◆ Arrêt concernant la France :

- ✓ CEDH, *Chassagnou et autres c. France* du 29 avril 1999 - req. n°25088/94, violation de l’article 14 combiné avec l’article 1^{er} du Protocole n° 1.



⁶ Cf J-P Marguénaud, La Cour européenne des droits de l’homme, in *Connaissance du droit*, Dalloz 2005, 3^{ème} édition, p. 40

Article 1^{er} du protocole n° 1 - Droit à la protection de la propriété

Article 1 . Protection de la propriété

“Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.”

☆☆☆

C'est dans l'affaire *Sporrong et Lönnroth c. Suède* que la Cour européenne des droits de l'homme a eu pour la première fois l'occasion d'insister sur l'importance du respect de ce droit dans l'ordre juridique européen. Dans cet arrêt, la Cour a innové en soumettant les atteintes à la substance du droit de propriété à une exigence générale de proportionnalité alors que les termes de l'article 1^{er} reflétaient l'attachement des Etats à leurs prérogatives économiques et fiscales.

La notion de « biens » constitue pour la Cour européenne une notion autonome, ce qui lui permet de ne pas la limiter à la propriété des biens corporels mais d'y inclure notamment les sûretés réelles, certains biens incorporels. Dans une conception extensive des « biens », elle a recours au concept d'« espérance légitime ». Les arrêts CEDH, *Maurice c. France* - req. n° 11810/03 et *Draon c. France* - req. n° 1513/03, (Grande Chambre) du 6 octobre 2005 illustrent la mise en oeuvre de ce concept.

La Cour estime depuis l'affaire *Lithgow* que “l'obligation d'indemniser découle implicitement de l'article 1^{er} du protocole 1 pris dans son ensemble” (§ 109) et fait peser sur les Etats des obligations positives de protection de ce droit.

◆ Arrêts importants :

- ✓ CEDH, *James et autres c. Royaume-Uni* du 21 février 1986 - req. n° 8793/79 ;
- ✓ CEDH, *Lithgow et autres c. Royaume-Uni* du 8 juillet 1986 - req. n° 9006/80,9262/81 ;
- ✓ CEDH, *Gasus Dosier c. Pays-Bas*, 23 février 1995 - req. n° 15375/89 ;
- ✓ CEDH, *Pressos Compania Naviera SA c. Belgique*, 20 nov. 1995 - req. n° 17849/91 ;
- ✓ CEDH, *S.A Dangeville c. France*, 16 avril 2002 - req. n° 36677/97.

☆☆☆

Article 3 du Protocole additionnel n° 1 - Droit aux élections libres

Article 3 . Droit aux élections libres

“Les Hautes Parties Contractantes s’engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif”.

☆☆☆

◆ Décision et arrêt importants :

- ✓ CEDH, *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique* du 2 mars 1987, req. n° 9267/81 ;
- ✓ Décision de recevabilité, *Py c. France*, 13 novembre 2003, req. n° 66289/01.

☆☆☆

Article 2 du Protocole n° 7 - Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Article 2.

“1 - Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, est régi par la loi.

2 - Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.”



La Cour rappelle que les Etats contractants disposent en principe d'un large pouvoir d'appréciation pour décider des modalités d'exercice du droit prévu par l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention. Ainsi, l'examen d'une déclaration de culpabilité ou d'une condamnation par une juridiction supérieure peut soit porter sur des questions tant de fait que de droit soit se limiter aux seuls points de droit ; par ailleurs, dans certains pays, le justiciable désireux de saisir l'autorité de recours doit quelquefois en solliciter l'autorisation.

Toutefois, les limitations apportées par les législations internes au droit de recours mentionné par cette disposition doivent, par analogie avec le droit d'accès au tribunal consacré par l'article 6 § 1 de la Convention, poursuivre un but légitime et ne pas porter atteinte à la substance même de ce droit. Conforme en elle-même à l'exception autorisée par le paragraphe 2 de l'article 2, cette disposition est corroborée par la déclaration interprétative de la France qui énonce que : « Au sens de l'article 2, paragraphe 1, l'examen par une juridiction supérieure peut se limiter à un contrôle de l'application de la loi, tel que le recours en cassation.

L'exception prévue par le paragraphe 2 de l'article 2, a été interprétée par la Cour au vu du rapport explicatif au Protocole n° 7, d'où il ressort expressément que, pour décider si une infraction est de caractère mineur, un critère important est la question de savoir si l'infraction est passible d'emprisonnement ou non, l'infraction ne pouvant être qualifiée de « mineure » dès lors qu'une peine d'emprisonnement est encourue.

◆ **Arrêts importants :**

✓ CEDH, *Krombach c. France* du 13 février 2001 - req. n° 29731/96, à propos de l'ancienne procédure par contumace ;

✓ CEDH, *Papon c. France* du 25 juillet 2002 - req n° 54210/00 : non violation de l'article 2 du Protocole 7.



Article 4 du Protocole n° 7 - Règle : Non bis in idem

Article 4.

1. "Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par des juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat."



La Cour consacre le principe de légalité des délits et des peines comme « élément essentiel de la prééminence du droit » auquel les Etats ne peuvent jamais déroger. Dans l'arrêt *S.W*, la Cour de Strasbourg souligne l'importance d'une effectivité de ce droit.

L'article 7 ne vaut que pour les infractions pénales et ne vise que la loi pénale, la notion de peine étant une notion autonome, telle qu'interprétée par la Cour européenne. Ainsi, une interdiction définitive du territoire français n'est pas assimilée à une sanction pénale. Un même agissement peut être constitutif de plusieurs infractions et donc donner lieu à plusieurs jugements, sans qu'une violation de l'article 4 du Protocole soit encourue, si toutefois lesdites infractions diffèrent dans leurs éléments essentiels. En revanche, l'article 4 du Protocole n° 7 interdit de poursuivre ou de punir pénalement quelqu'un (par les juridictions du même Etat) en raison d'une infraction pour laquelle l'accusé a déjà été condamné par un jugement définitif.

Dans l'arrêt CEDH, *Ponsetti et Chesnel c. France* du 14 septembre 1999 - req. n° 36855/97 et n° 41731/98, la Cour a estimé que la condamnation à une amende fiscale par l'administration fiscale et à une sanction pénale par une juridiction pénale ne violait pas la règle non bis in idem édictée par l'article 4 du Protocole n° 7.

La France a émis une réserve sur cette disposition en limitant la portée de l'article 4 du Protocole n° 7 aux seules infractions prononcées relevant en droit interne de la compétence des juridictions pénales.

L'application de cette disposition s'avère délicate à concilier avec le pouvoir d'interprétation du juge pénal, même si la Cour impose une interprétation stricte de la loi pénale (voir l'arrêt *S.W* précité et l'arrêt CEDH, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*).

◆ Arrêts importants :

- ✓ CEDH, *S.W c. Royaume Uni* du 22 novembre 1995, req. n° 20166/92 ;
- ✓ CEDH, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* du 22 mars 2001, req. n° 34044/96, n° 35532/97 et n° 44801/98.

◆ Arrêt concernant la France :

- ✓ CEDH, *Goktan c. France* du 2 juillet 2002 - req. n° 33402/96.



Arrêts

de la

Chambre criminelle

Article 2 - Droit à la vie

- Crim., 18 février 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 41, p. 154 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 2.2.b - Responsabilité pénale - Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation - Ordre ou autorisation de la loi ou du règlement - Gendarme - Article 174 du décret du 20 mai 1903 - Compatibilité.

◆ Sommaire :

Pour dire qu'un gendarme était autorisé à faire usage de son arme par l'article 174 du décret du 20 mai 1903, qui n'est pas contraire à l'article 2.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, les juges doivent rechercher si cet usage était absolument nécessaire en l'état des circonstances de l'espèce.

◆ Commentaires :

✓ Jacques Buisson, "Un gendarme ne doit utiliser son arme de service qu'en cas de nécessité", *in* : *Procédures*, avril 2003, n° 4, p. 24-26.

✓ Jacques Buisson, "L'usage de l'arme à feu par les gendarmes", *in* : *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, avril-juin 2003, p. 387-391.

✓ Frédéric Debove, "Carton jaune pour les bleus ! (Commentaire de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 18 février 2003)", *in* : *Droit pénal*, 2003, n° 7 et 8, p. 4-8

✓ Jean-Pierre Delmas Saint Hilaire, "Infractions contre la Nation, l'Etat et la paix publique", *in* : *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, juillet-septembre 2003, p. 565-572.

✓ Fabrice Defferard et Vincent Durtette, "Le gendarme et la mort", *in* : *Le Dalloz*, 2003, n° 20, p. 1317-1321.

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 11 avril 2003, p. 19-22.

✓ Yves Mayaud, "La gendarmerie rattrapée par le droit commun, ou les correctifs judiciaires apportés à l'article 174 du décret du 20 mai 1903", *in* : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2003, n° 3, p. 559-561.

◆ Lien avec la jurisprudence européenne :

✓ CEDH, *Mac Cann et autres contre Royaume-Uni* du 27 septembre 1995 - req. n° 18984/91, précité, p. 3 du document, sur le fait que « la force employée doit être strictement proportionnée à la réalisation du but autorisé ».



Article 5 de la Convention - Droit à la liberté et à la sûreté

1 - ARTICLE 5 § 3 - DROIT D'ÊTRE TRADUIT AUSSITÔT DEVANT UN TRIBUNAL

- **Crim., 15 mai 2002** -

Bull. crim. 2002, n° 114, p. 402 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 5.3 - Détention provisoire - Délai raisonnable - Domaine d'application.

♦ Sommaire :

Après déclaration, par la cour d'assises de première instance, du bien-fondé de l'accusation dirigée contre lui, l'accusé, privé de sa liberté conformément à l'article 5.1 a de ladite Convention ne peut, dans l'attente de la décision de la cour d'assises d'appel, bénéficier des dispositions de l'article 5.3 du même texte, qui accordent à toute personne arrêtée ou détenue le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure.

- **Crim., 17 mars 2004** -

Bull. crim. n° 69, p. 264 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 5.3 - Garde à vue - Durée - Gardes à vue successives relatives à des faits distincts - Mesures se succédant immédiatement - Durée maximale de la rétention continue.

♦ Sommaire :

Si une personne peut être soumise, à l'occasion de faits distincts, à des mesures de garde à vue immédiatement successives et indépendantes l'une de l'autre, elle ne peut être retenue de manière continue à la disposition des officiers de police judiciaire pendant une période totale excédant la durée maximale de garde à vue autorisée par la loi. Le dépassement de ce délai porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

♦ Commentaires :

- ✓ Juliette Coste, "Des gardes à vue successives et indépendantes ne peuvent dépasser la durée maximale légale", *in* : *Actualité Juridique de droit pénal*, juin 2004, n° 6, p. 248.
- ✓ Jean Pradel : "Jurisprudence de procédure pénale : panorama 2004", *in* : *Le Dalloz*, 2005, sommaires commentés, p. 684
- ✓ Albert Maron, "Sans solution de continuité, il ya un problème", *in* : *Revue Droit pénal*, juin 2004, p. 29-30
- ✓ Albert Maron, "Garde à vue excédentaire", *in* : *La Semaine Juridique*, Edition

générale, 1^{er} septembre 2004, n° 36, p. 1475-1476.

✓ Jacques Buisson, "Le cumul des temps d'une garde à vue fractionnée ne peut excéder le maximum légal", *in* : *Revue Procédures*, juin 2004, p. 26-28.

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 17 et 19 octobre 2004, p. 3-7.

✓ Jacques Buisson, "Chronique de police, Garde à vue", *in* : *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, avril-juin 2005, p. 378-380.

- Crim., 29 septembre 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 229, p. 823 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 5.3 - Détention provisoire - Délai raisonnable - Appréciation - Critères.

◆ **Sommaire :**

Pour invoquer un prétendu dépassement du délai raisonnable, au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, il ne peut être fait état de périodes de détention subies en exécution de condamnations régulièrement prononcées par des juridictions compétentes qui ont statué sur la culpabilité et sur la peine.

◆ **Commentaire :**

✓ Juliette Coste, "Précisions sur la procédure de réexamen d'une décision pénale", *in* : *Actualité Juridique de droit pénal*, décembre 2004, n° 12, p. 452-453.

☆☆☆

2 - ARTICLE 5 § 4 : DROIT À UN RECOURS AFIN DE VOIR STATUER, À BREF DÉLAI, SUR LA LÉGALITÉ DE LA DÉTENTION

- Crim., 17 décembre 2002 -

Bull. crim. 2004, n° 230, p. 843 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 5.4 - Instruction - Nullités - Chambre de l'instruction - Requête en nullité du mandat d'arrêt - Requéérant en liberté - Recevabilité (non).

◆ **Sommaire :**

Il résulte de l'article 134, alinéa 3, du Code de procédure pénale que la personne à l'encontre de laquelle, avant tout interrogatoire, le juge d'instruction a délivré un mandat d'arrêt, n'a pas la qualité de personne mise en examen au cours de l'information. En outre, un tel mandat n'a pas pour objet de décider d'une accusation en matière pénale, mais uniquement d'assurer la représentation en justice de la personne à l'encontre de laquelle il a été délivré afin, notamment, de permettre son interrogatoire. Il s'ensuit que, dès lors qu'elle ne se trouve pas privée de sa liberté par l'effet du mandat d'arrêt dont elle est l'objet, la personne concernée ne tient, ni des dispositions internes, ni de celles

des articles 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit de saisir la chambre de l'instruction d'une requête en annulation dudit mandat.

♦ **Commentaire** :

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 10 septembre 2003, p. 16-18.

- Crim., 26 février 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 55, p. 201 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 5.4 - Détention provisoire - Demande de mise en liberté - Procédure prévue par l'article 148 du Code de procédure pénale - Compatibilité.

♦ **Sommaire** :

Les dispositions de l'article 148 du Code de procédure pénale relatives à l'examen des demandes de mise en liberté ne sont pas incompatibles avec celles de l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que la personne détenue provisoirement peut déférer à la chambre de l'instruction toute ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, laquelle peut être renouvelée à tout moment, et que la juridiction d'appel statue selon une procédure conforme aux exigences de l'article 5.4 de la Convention.

♦ **Commentaires** :

✓ Jean Pradel : "Détention provisoire et contrôle judiciaire : Pas de débat contradictoire dans le cadre d'une demande de mise en liberté formée en application de l'article 148 du code de procédure pénale", *in* : *Le Dalloz*, 2003, sommaires commentés p. 1728-1729.

✓ Jean-François Renucci, "L'absence de débat contradictoire lors d'une demande de mise en liberté", *in* : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2003, n° 4, Chroniques, Juridictions nationales et droits de l'homme, p. 883-884.

★ ★ ★

Article 6 § 1 - Droit à un procès équitable

1 - CHAMP D'APPLICATION

- **Crim., 27 février 2002** -

Bull. crim. 2002, n° 47, p. 133 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Domaine d'application - Action civile - Partie civile - Constitution à l'instruction - Constitution abusive ou dilatoire - Amende civile.

♦ Sommaire :

Le prononcé d'une amende civile pour constitution de partie civile abusive ou dilatoire n'entre pas dans les prévisions de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

☆☆☆

2 - DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

- **Crim., 14 novembre 2002** -

Bull. crim. 2002, n° 207, p. 764 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Équité - Égalité des armes - Exigences - Respect du contradictoire en cas de requalification des faits - Compatibilité - Peine justifiée par les faits reprochés au prévenu et débattus contradictoirement.

♦ Sommaire :

Si c'est à tort qu'en méconnaissance des articles 388 du Code de procédure pénale et 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel n'a pas mis le prévenu, poursuivi en qualité d'auteur des faits visés dans la prévention, en mesure de présenter sa défense sur la qualification de complicité, nouvellement retenue, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que la Cour de cassation peut s'assurer que, tels qu'ils ont été souverainement appréciés par les juges du fond, les faits reprochés au prévenu caractérisaient le délit pour lequel il avait été poursuivi et sur lequel il s'était expliqué, la peine prononcée étant justifiée de ce chef.

♦ Commentaire :

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 1^{er} août 2003, p. 23-24.

- Crim., 11 février 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 29, p. 112 (cassation)

(Cité sous article 10 § 2, “Droit à la liberté d’expression”, p. 68)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Presse - Diffamation - Preuve de la vérité des faits diffamatoires - Moyens - Documents provenant d'un dossier d'instruction en cours - Possibilité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10.2 - Liberté d'expression - Presse - Diffamation - Preuve de la vérité des faits diffamatoires - Moyens - Documents provenant d'un dossier d'instruction en cours - Possibilité.

◆ **Sommaire** :

Le droit à un procès équitable et la liberté d’expression justifient que la personne poursuivie du chef de diffamation soit admise à produire, pour les nécessités de sa défense, les pièces d’une information en cours de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires. Il s’ensuit que de telles pièces ne peuvent être écartées des débats au motif que leur production porterait atteinte à la présomption d’innocence.

◆ **Commentaires** :

✓ Bertrand de Lamy : “Les droits de la défense, cause de justification autonome”, *in* : *Le Dalloz*, 2004, sommaires commentés, p. 317 ;

✓ Basile Ader : “Le journaliste peut produire des pièces couvertes par le secret de l’instruction pour établir sa bonne foi”, *in* : *Légipresse* n° 201, mai 2003, p. 71-73, visant également l’arrêt rendu le 11 juin 2002 par la chambre criminelle, commenté par Jean-Yves Dupeux, *in* : *Légipresse*, n° 196, novembre 2002, p. 181 ;

✓ Jacques Francillon : “Protection des sources d’information du journaliste”, *in* : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier/mars 2004, n° 1, p. 130 ;

✓ Lyn Francois, “Preuve de la vérité des faits diffamatoires et Convention européenne des droits de l’homme : confrontation des conceptions françaises et européennes”, *in* : *Le Dalloz*, 2005, p. 1388-1392.

✓ Michel Véron, “Exercice des droits de la défense”, *in* : *La semaine Juridique*, Edition générale, 17 septembre 2003, n° 38, p. 1619.

◆ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

✓ CEDH, *Roemen et Schmit c. Luxembourg* du 25 février 2003, Observations de E. Derieux, *in* : *Légipresse*, n° 203, juillet-août 2003, II.110.

- Crim., 19 février 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 45, p. 171 (cassation)

(Cité sous article 6 § 3, c) "Droit à être défendu", p. 58)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Opposition - Itératif défaut - Débouté d'opposition - Conditions - Détermination.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.3 c - Juridictions correctionnelles - Droits de la défense - Opposition - Itératif défaut - Débouté d'opposition - Conditions - Détermination.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Opposition - Itératif défaut - Débouté d'opposition - Conditions - Opposant non comparant - Avocat présent à l'audience - Audition nécessaire.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.3 c - Juridictions correctionnelles - Droits de la défense - Opposition - Itératif défaut - Débouté d'opposition - Conditions - Opposant non comparant - Avocat présent à l'audience - Audition nécessaire.

◆ **Sommaire :**

Justifie sa décision au regard de l'article 6.1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui, saisie d'une opposition, déclare celle-ci non avenue, au motif que l'opposant, qui a eu connaissance de la date d'audience, n'est ni présent ni représenté et ne fournit aucune excuse valable.

Le droit à un procès équitable et le droit de tout accusé à l'assistance d'un défenseur s'opposent à ce que la juridiction correctionnelle, saisie d'une opposition, déclare celle-ci non avenue au motif que l'opposant n'est pas comparant alors que l'avocat chargé de le représenter avait demandé à être entendu sur le fond de l'affaire.

◆ **Commentaire :**

✓ Dominique Noëlle Commaret, "La défense du prévenu absent", *in : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2003, n° 4, Chronique de jurisprudence, p. 809-816.

- Crim., 12 mars 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 66, p. 244 (cassation)

(Cité sous article 6 § 3c), "Droit à être défendu", p. 58)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Juridictions correctionnelles - Débats - Prévenu - Comparution - Prévenu cité à personne - Prévenu non comparant - Excuse - Absence d'excuse - Avocat assurant la défense du prévenu - Audition nécessaire.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.3 c - Juridictions correctionnelles - Droits de la défense - Débats - Prévenu - Comparution - Prévenu cité à personne - Prévenu non comparant - Excuse - Absence d'excuse - Avocat assurant la défense du prévenu - Audition nécessaire.

◆ **Sommaire :**

Le droit au procès équitable et le droit de tout accusé à l'assistance d'un défenseur s'opposent à ce que la juridiction juge un prévenu non comparant et non excusé sans entendre l'avocat présent à l'audience pour assurer sa défense. La mention, sur le

récépissé du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle figurant au dossier, du nom de l'avocat choisi par le prévenu, fait présumer l'existence d'un mandat donné au conseil, par son client, aux fins de le représenter.

♦ **Commentaires** :

✓ Jacques Buisson, "Tribunal correctionnel : le prévenu non comparant ni excusé peut toujours être représenté à l'audience par son avocat", *in* : *Procédures*, mai 2003, p. 20.
✓ J. Pradel, "Bien que le prévenu n'ait pas comparu à l'audience et n'ait pas présenté d'excuse, son avocat doit être entendu s'il résulte du dossier qu'il était mandaté à cette fin", *in* : *Le Dalloz*, 2003, n° 26, p. 1730-1731.

- Crim., 12 mars 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 67, p. 246 (cassation)

(Cité sous article 6 § 3 c), "Droit à être défendu", p. 58)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Juridictions correctionnelles - Débats - Prévenu - Comparution - Prévenu cité à personne - Prévenu non comparant - Excuse - Absence d'excuse - Avocat assurant la défense du prévenu - Audition nécessaire.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.3 c - Juridictions correctionnelles - Droits de la défense - Débats - Prévenu - Comparution - Prévenu cité à personne - Prévenu non comparant - Excuse - Absence d'excuse - Avocat assurant la défense du prévenu - Audition nécessaire.

♦ **Sommaire** :

Le droit au procès équitable et le droit de tout accusé à l'assistance d'un défenseur s'opposent à ce que la juridiction juge un prévenu non comparant et non excusé sans entendre l'avocat présent à l'audience pour assurer sa défense. Le dépôt de conclusions écrites pour le compte du prévenu fait présumer l'existence d'un mandat donné à l'avocat par son client pour le représenter.

♦ **Commentaires** :

✓ Jacques Buisson, "Tribunal correctionnel : le prévenu non comparant ni excusé peut toujours être représenté à l'audience par son avocat", *in* : *Procédures*, mai 2003, p. 20.
✓ J. Pradel, "Bien que le prévenu n'ait pas comparu à l'audience et n'ait pas présenté d'excuse, son avocat doit être entendu s'il résulte du dossier qu'il était mandaté à cette fin", *in* : *Le Dalloz*, 2003, n° 26, p. 1730-1731.
✓ Jean-François Renucci, "Les droits de la défense du prévenu non comparant et non excusé doivent être respectés", *in* : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2003, n° 4, Chroniques, Juridictions nationales et droits de l'homme, p. 882-883.

- Crim., 21 octobre 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 197, p. 814 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Urbanisme - Dispositions de l'article L. 480-8 du Code de l'urbanisme - Compatibilité.

♦ **Sommaire** :

Les dispositions de l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme, qui imposent à la juridiction correctionnelle de recueillir les observations écrites ou l'audition du maire ou du fonctionnaire compétent sur les mesures de démolition ou de remise en état des lieux, n'impliquent pas que, lorsque la délivrance du permis de construire relève de la compétence du maire, celui-ci soit seul habilité, à l'exclusion du représentant de l'Administration, à fournir son avis sur ces mesures.

Les dispositions précitées de l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme, ne sont pas contraires aux exigences de l'article 6.1 de la Convention européenne dès lors que les avis recueillis sont soumis à la libre discussion des parties.

♦ **Commentaires** :

✓ Jacques Buisson, "L'avis préalable à la démolition n'est pas obligatoirement fourni par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire", *in* : *Procédures*, 1^{er} janvier 2004, p. 14-15 ;

✓ Gabriel Roujou de Boubée, "Régime de la démolition et de la mise en conformité", *in* : *Revue de droit immobilier*, 2004, n° 2, Chronique : pénal de la construction et de l'urbanisme, p. 183-184.

- Crim., 6 avril 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 85, p. 319 (rejet)

(Cité sous article 7, "Pas de peine sans loi", p. 63)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Transports routiers publics et privés - Commission des sanctions administratives du comité régional des transports - Procédure - Application (non).

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 7 - Condamnation pour des faits ne constituant pas une infraction d'après le droit national ou international au moment où ils ont été commis - Transports routiers publics et privés - Sanction de retrait temporaire de licence de transport communautaire - Article 37 de la loi du 30 décembre 1982 et article 18 du décret du 30 août 1999 - Compatibilité.

♦ **Sommaire** :

Les principes du procès équitable ne trouvent pas à s'appliquer en totalité devant la commission des sanctions administratives du comité régional des transports qui n'est pas un premier degré de juridiction mais un organisme consultatif chargé de donner un avis à l'autorité de sanction. La commission doit cependant respecter le principe du contradictoire et veiller à délibérer sans méconnaître l'exigence d'impartialité.

La sanction de retrait temporaire de licence de transport communautaire, prévue en

termes clairs et précis par la réglementation communautaire et le droit interne, n'est pas contraire au principe de légalité.

♦ **Commentaire** :

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 8 et 9 décembre 2004, p. 2-8.

- Crim., 6 avril 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 87, p. 333 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Instruction - Ordonnance de mise en accusation - Droit d'appel accordé à la personne mise en examen et non à la partie civile - Compatibilité.

♦ **Sommaire** :

Dès lors que les droits de la partie civile demeurent entiers devant la juridiction de jugement, l'article 186 du Code de procédure pénale, qui ne lui attribue pas, comme à la personne mise en examen, le droit d'interjeter appel de l'ordonnance de mise en accusation, n'est pas incompatible avec le principe du procès équitable.

♦ **Commentaires** :

✓ Carole Girault, "La partie civile ne peut interjeter appel d'une ordonnance de mise en accusation", *in* : *Actualité Juridique de droit pénal*, juillet-août 2004, n° 7-8, p. 287-288 ;

✓ Jacques Buisson, "La partie civile ne peut interjeter appel d'une ordonnance de mise en accusation", *in* : *Revue Procédures*, juillet 2004, p. 26-27 ;

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 8-9 décembre 2004, p. 8-11.

✓ Philippe Bonfils, "Principe d'égalité des armes et partie civile", *in* : *Droit et Patrimoine*, n° 133, janvier 2005, p. 90-91 ;

✓ Dominique Noëlle Commaret, "Limitations du droit d'appel de la partie civile et compatibilité avec l'article 6-1 de la Conv. EDH", *in* : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2004, n° 4, Chronique de jurisprudence, p. 904-906.

- Crim., 5 août 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 185, p. 675 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Douanes - Procédure - Magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane - Rôle - Transmission des commissions rogatoires délivrées par le juge d'instruction - Compatibilité.

♦ **Sommaire** :

Il résulte des articles 28-1.III et R. 15-33-12 du Code de procédure pénale, non contraires à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que le juge d'instruction peut délivrer des commissions rogatoires au magistrat délégué aux

missions judiciaires de la douane, à charge pour ce dernier de désigner, aux fins de leur exécution, le ou les agents des douanes habilités .

◆ **Commentaire** :

✓ A.C., note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 8 et 9 avril 2005, p. 33-36.

- Crim., 24 novembre 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 296, p. 1112 (rejet)

(Cité sous article 14 "Interdiction des discriminations", p. 74)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Cour d'assises - Cour d'assises en sa formation prévue par l'article 698-6 du Code de procédure pénale - Compatibilité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Cour d'assises - Cour d'assises en sa formation prévue par l'article 698-6 du Code de procédure pénale - Compatibilité.

◆ **Sommaire** :

Les règles fixées par l'article 706-25 du Code de procédure pénale, qui prévoient que, lorsque les infractions entrent dans le champ d'application de l'article 706-16 dudit Code, la cour d'assises doit être composée conformément aux dispositions de l'article 698-6 du même Code répondent, au regard du principe de l'égalité, aux exigences des articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que, d'une part, l'attribution de compétence qui en résulte embrasse toutes les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 précité et tous les accusés tombant sous le coup de ce texte, sans aucune distinction, et que, d'autre part, les droits de la défense peuvent s'exercer sans discrimination.

◆ **Commentaire** :

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 24 et 26 avril 2005, p. 21-22.

- Crim., 4 janvier 2005 -

Bull. crim. 2005, n° 2, p. 7 (irrecevabilité)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Chambre de l'instruction - Ordonnance du président (article 186-1 du Code de procédure pénale) - Défaut de communication de l'avis motivé du procureur de la République aux parties - Compatibilité.

◆ **Sommaire** :

L'article 186-1 du Code de procédure pénale confère au président de la chambre de l'instruction le pouvoir de décider de ne pas saisir la chambre de l'instruction de l'appel d'une ordonnance rejetant une demande d'actes, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, sauf lorsque son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir. Ne saurait constituer un excès de pouvoir la non-communication de l'avis

motivé du procureur de la République aux parties, en application des dispositions de l'article 186-1 du Code de procédure pénale qui n'est pas incompatible avec l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De même, l'obligation de motiver l'ordonnance imposée par l'article 186-1 précité n'est pas exclusive d'une adoption de motifs.

♦ **Commentaires** :

✓ Jocelyne Leblois-Happe : "Appel devant la chambre de l'instruction et pouvoir de filtrage du président : l'absence de communication préalable de l'avis du parquet ne viole pas la Convention EDH", *in* : *Actualité Juridique pénal*, n° 4/2005, avril 2005, p. 158

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 24 août 2005, p. 15-20.

♦ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

✓ CEDH, *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France* du 31 mars 1998 - req. n° 23043/93 et 22921/93, commentaire de Jean-Pierre Marguenaud, *in* : *Revue Trimestrielle de Droit civil* 1998, p. 511 ;

✓ CEDH, *Berger c. France* du 3 décembre 2002 - req. n° 48221/99, commentaire de Frédéric Sudre, *in* : *JurisClasseur Périodique*, chronique, 2003, I, p. 108 ;

✓ CEDH, *Fabre c. France*, 2 novembre 2004 - req. n° 69225/01, commentaire de Frédéric Sudre *in* : *JurisClasseur Périodique*, chronique, 2005, I, p. 103.

- Crim., 8 février 2005 -

Bull. crim. 2005, n° 46, p. 136 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Équité - Urbanisme - Dispositions de l'article L. 480-8 du Code de l'urbanisme - Compatibilité.

♦ **Sommaire** :

Le pouvoir attribué par l'article L. 480-8 du Code de l'urbanisme au maire, en sa qualité de représentant de l'Etat, de liquider et de recouvrer le produit de l'astreinte, n'est pas contraire aux principes posés par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que la créance dont la commune poursuit le recouvrement trouve son fondement dans la condamnation prononcée par une juridiction indépendante et impartiale et que la personne condamnée a la faculté de saisir en difficulté d'exécution la juridiction qui a prononcé la sentence.

♦ **Commentaires** :

✓ Jacques-Henri Robert, note sous arrêt, *in* : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, octobre-décembre 2005, n° 4, p. 857-860.

✓ Jacques-Henri Robert, "Conventionnalité de la liquidation de l'astreinte due à raison de l'inexécution d'un jugement ordonnant la mise en conformité d'un édifice irrégulièrement construit", *in* : *Revue de droit pénal*, avril 2005, p. 26.

- Crim., 13 avril 2005 -

Bull. crim. 2005, n° 132, p. 457 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Instruction - Expertise - Expert - Absence d'obligation de dresser procès-verbal de l'ensemble des déclarations recueillies et d'entendre en présence de leurs avocats les personnes n'étant pas parties à la procédure - Compatibilité.

♦ **Sommaire** :

Le principe de l'égalité des armes n'exige pas que les experts dressent procès-verbal de l'ensemble des déclarations recueillies dans le cadre de l'exécution de leur mission et qu'ils entendent en présence de leurs avocats les personnes qui ne sont pas parties à la procédure.

♦ **Commentaire** :

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 28 et 29 octobre 2005, p. 17-19.

- Crim., 11 mai 2006 -

Bull. crim. 2006, n° 132, p. 482 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Officier de police judiciaire - Constatation des infractions - Provocation à la commission d'une infraction - Compatibilité (non)

♦ **Sommaire** :

Porte atteinte au principe de la loyauté des preuves et au droit à un procès équitable, la provocation à la commission d'une infraction par un agent de l'autorité publique ou par son intermédiaire. La déloyauté d'un tel procédé rend irrecevables en justice les éléments de preuve ainsi obtenus. Encourt la censure l'arrêt qui retient comme élément de preuve du délit de détention d'images de mineurs à caractère pornographique les actes résultant d'une provocation policière à la transmission de telles images.

♦ **Commentaires** :

✓ Etienne Verges, "Provocation policière, loyauté de la preuve et étendue de la nullité procédurale", *in* : *Actualité Juridique pénal*, septembre 2006, n° 9, p. 354-357.

✓ Jean-François Forgeron et Alexandre Fiévée, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 18 octobre 2006, *Sommaires de jurisprudence*, p. 27-28.

- Crim., 10 octobre 2006 -

Bull. crim. 2006, n° 246, p. 872 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Délai raisonnable - Violation - Défaut - cas

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Egalité des armes - Violation - Défaut - Cas - Production non tardive du mémoire du procureur général.

◆ **Sommaire** :

Si, en l'absence de texte lui impartissant un délai, la production du mémoire du procureur général peut néanmoins être déclarée irrecevable lorsque sa tardiveté a pour effet de porter atteinte aux principes du procès équitable, de l'équilibre des droits des parties et du délai raisonnable de jugement des affaires pénales, consacrés tant par l'article préliminaire du code de procédure pénale que par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel n'est pas le cas, en l'espèce, d'un mémoire parvenu à la Cour de cassation trente-quatre jours après la formation du pourvoi.

- Crim., 21 novembre 2006 -

Bull. crim. 2006, n° 291, p. 1052 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Détention provisoire - Ordonnance du juge des libertés et de la détention - Ordonnance de placement en détention provisoire - Durée de la détention - Interdiction de fixer à l'avance une durée de détention inférieure à celle prévue par la loi

◆ **Sommaire** :

Ne méconnaît pas la Convention européenne des droits de l'homme, l'interdiction faite au juge de fixer à l'avance une durée de détention inférieure à celle prévue par la loi, dès lors que la personne placée en détention provisoire peut à tout moment demander sa mise en liberté.

☆☆☆

3 - DROIT À ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

- Crim., 10 décembre 2002 -

Bull. crim. 2002, n° 221, p. 820 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Equité - Délai raisonnable - Exigence - Violation - Cas - Production tardive du mémoire du Procureur général.

◆ **Sommaire** :

Bien qu'aucun texte n'impartisse un délai au ministère public pour produire un mémoire à l'appui de son pourvoi, doit être déclaré irrecevable le mémoire du procureur général parvenu à la Cour de cassation neuf mois après la date de la déclaration de pourvoi, dont la production tardive est contraire aux principes du procès équitable, de l'équilibre

des droits des parties et du délai raisonnable de jugement des affaires pénales, consacrés par l'article préliminaire du Code de procédure pénale et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

♦ **Commentaire** :

✓ Alain Guilloux, "Rapports entre accusation et défense : des bons usages en matière de procédure pénale", *in* : *La Gazette du Palais*, 26 janvier 2005, p. 2-4.



4 - DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL

- Crim., 5 mars 2002 -

Bull. crim. 2002, n° 55, p. 168 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Action civile - Personne lésée individuellement - Recevabilité - Action par voie d'intervention - Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe.

♦ **Sommaire** :

La partie qui s'estime lésée par les propos constitutifs du délit de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 a la faculté soit d'intervenir dans l'instance pénale qui aura été engagée sur l'initiative du ministère public ou d'une association habilitée, soit d'engager son action civile séparément de l'action publique. Il s'ensuit que les dispositions de la loi sur la presse excluant, en cas de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, la mise en mouvement de l'action publique par la personne visée individuellement ne sont pas incompatibles avec le principe du droit à un tribunal, garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

♦ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

✓ CEDH, *Pérez c. France* du 12 février 2004, (grande Chambre) - req. n° 47287/99 : commentaire de Damien Roets, "Le contentieux de l'action civile et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : une tentative de clarification de la Cour de Strasbourg (CEDH, grande Chambre, 12 février 2004, *Pérez c/ France*)", *in* : *Le Dalloz*, 2004, p. 2943-2947.

- Crim., 2 octobre 2002 -

Bull. crim. 2002, n° 178, p. 655

(Cité sous article 2 du protocole additionnel n° 7, "Droit à un double degré de juridiction en matière pénale" p. 78)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Protocole additionnel n° 7 - Article 2.1 - Départements et territoires d'outre-mer (y compris les collectivités territoriales) - Territoires - Appel correctionnel ou de police - Forme - Acte d'appel - Appelant résidant hors de l'île où la juridiction qui a rendu la décision attaquée à son siège - Déclaration d'appel - Confirmation à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence - Compatibilité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Départements et territoires d'outre-mer (y compris les collectivités territoriales) - Territoires - Appel correctionnel ou de police - Forme - Acte d'appel - Appelant résidant hors de l'île où la juridiction qui a rendu la décision attaquée a son siège - Déclaration d'appel - Confirmation à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence - Compatibilité.

- Crim., 7 octobre 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 181, p. 754 (cassation partielle sans renvoi)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Équité - Égalité des armes - Droit pour un prévenu condamné par défaut d'interjeter appel - Applications diverses - Recevabilité de l'appel de l'assureur du prévenu.

◆ Sommaire :

Il résulte de l'article préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne ayant été condamnée par une juridiction répressive de première instance sans avoir été partie au procès a le droit d'interjeter appel devant la juridiction supérieure. Est recevable, en application de ce principe, l'appel de l'assureur du prévenu qui, n'ayant ni demandé à intervenir, ni été appelé en cause, a été condamné avec le prévenu à payer des dommages-intérêts à la partie civile .

◆ Commentaires :

✓ A. Giudicelli, note sous arrêt, *in* : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier-mars 2004, n° 1, p. 131-132.

✓ Sabrina Lavnic et Guillaume Royer, "L'article préliminaire et le principe d'impartialité en procédure pénale", *in* : *Le Dalloz, 2005*, Jurisprudence, p. 1138-1141.

✓ Albert Maron, "L'article préliminaire a encore frappé", *in* : *Revue de droit pénal*, 2004, n° 1, p. 22-23.

- Crim., 12 novembre 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 212, p. 874 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Presse - Procédure - Diffamation envers les corps constitués - Irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile - Compatibilité.

◆ Sommaire :

Il résulte des dispositions combinées des articles 47 et 48, dernier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 que, par dérogation à l'article 85 du Code de procédure pénale, la poursuite du chef du délit prévu par l'article 30 de la loi sur la presse ne peut être exercée que par le ministère public ; il s'ensuit que la plainte avec constitution de partie civile déposée par un corps constitué du chef d'injure ou de diffamation est irrecevable et ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique ou d'en suspendre le cours. Ces dispositions ne sont pas contraires à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le délit prévu par l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 porte essentiellement atteinte à l'autorité de la puissance publique.

◆ Commentaires :

✓ Jacques Francillon, "Modalités de la poursuite en matière de presse. Application respective des règles de droit commun et des règles propres à la loi sur la liberté de la presse", *in* : *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, janvier-mars 2004, p. 125-129.

✓ Dominique Noëlle Commaret, "Les collectivités locales et le droit d'accès au juge", *in* : *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, avril-juin 2004, p. 368-374.

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 20 juin 2004, Sommaires de jurisprudence commentée, p. 24-25.

- Crim., 1^{er} septembre 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 193, p. 699 (rejet)

(Cité sous article 13 "Droit à un recours effectif", p. 73 et sous article 14 "Interdiction des discriminations", p. 74)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Presse - Procédure - Action civile - Recevabilité - Diffamation ou injures envers les particuliers - Conditions - Compatibilité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Discrimination fondée sur l'origine nationale - Presse - Procédure - Action civile - Recevabilité - Diffamation ou injures envers les particuliers - Conditions - Compatibilité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 13 - Droit à un recours effectif - Presse - Procédure - Action civile - Recevabilité - Diffamation ou injures envers les particuliers - Conditions - Compatibilité.

◆ Sommaire :

Fait l'exacte application de l'article 2 du Code de procédure pénale, sans méconnaître

les exigences des articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt qui déclare irrecevables les constitutions de partie civile du conseil supérieur du notariat, de la chambre interdépartementale des notaires de Paris et de plusieurs chambres régionales, pour diffamation publique envers des particuliers, à raison de propos qui visent la profession notariale dans son ensemble sans blâmer aucune personne déterminée, ces organismes professionnels ne pouvant se réclamer d'aucun préjudice personnel directement causé par l'infraction.

♦ **Commentaire** :

✓ Bernard Beigner, note sous arrêt, *in* : *Defrénois*, 2005, n° 11, Jurisprudence, p. 952-957.

- Crim., 12 avril 2005 -

Bull. crim. 2005, n° 121, p. 418 (rejet)

(Cité sous article 14, "Interdiction des discriminations", p. 74)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Presse - Procédure - Action civile - Recevabilité - Association - Conditions - Compatibilité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Discrimination fondée sur l'origine nationale - Presse - Procédure - Action civile - Recevabilité - Association - Conditions - Compatibilité.

- Crim., 6 septembre 2006 -

Bull. crim. 2006, n° 209, p. 708 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Tribunal - Accès - Immunité de juridiction - Organisation internationale - Fonctionnaires et experts de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) - Bénéfice - Compatibilité.

♦ **Sommaire** :

L'immunité de juridiction dont bénéficient les fonctionnaires et experts de l'OCDE ne porte pas atteinte au droit d'accès à un juge, dès lors que la personne qui se prétend lésée peut exercer un recours devant le tribunal administratif de l'OCDE contre les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ou au cours de leur mission.

♦ **Commentaires** :

✓ A.C., note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 22 octobre 2006, p. 13-14.

✓ Claire Saas, "Immunité de juridiction pour les fonctionnaires de l'OCDE", *in* : *Actualité Juridique Pénal*, 2006, n°12, p. 502-503.

★★★

5 - DROIT À UN TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

- Crim., 9 janvier 2002 -

Bull. crim. 2002, n° 1, p. 1 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Juridictions correctionnelles - Composition - Cour d'appel - Demande de relèvement d'une interdiction, déchéance ou incapacité - Magistrat ayant statué sur l'interdiction, la déchéance ou l'incapacité.

♦ **Sommaire** :

Les articles 702-1 et 703 du Code de procédure pénale donnent compétence, pour statuer sur les demandes de relèvement d'interdictions, déchéances ou incapacités, à la juridiction qui a prononcé la condamnation, éventuellement composée des mêmes magistrats. Ces dispositions ne sont pas incompatibles avec l'obligation d'impartialité prévue par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'il s'agit de trancher un incident d'exécution et non de décider du bien-fondé d'une accusation en matière pénale.

♦ **Commentaire** :

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 11 avril 2003, p. 25-26.

- Crim., 3 avril 2002 -

Bull. crim. 2002, n° 76, p. 249 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Juridictions correctionnelles - Composition - Cour d'appel - Magistrat ayant ordonné le maintien en détention provisoire du prévenu statuant sur une demande de mise en liberté.

♦ **Sommaire** :

Aucune disposition légale n'interdit à un magistrat de cour d'appel, ayant siégé dans une composition qui a prononcé sur la culpabilité d'un prévenu et ordonné son maintien en détention, de faire partie de la composition appelée à statuer ultérieurement sur une demande de mise en liberté. Cette circonstance n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité édictée par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Crim., 14 janvier 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 6, p. 16 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Juge d'instruction - Juge d'instruction conjoint d'un magistrat du ministère public.

♦ **Sommaire** :

La seule circonstance qu'un juge d'instruction soit le conjoint d'un magistrat du ministère

public exerçant ses fonctions près le même tribunal n'est pas de nature à faire naître un doute objectivement justifié quant à son impartialité dès lors qu'il n'est pas établi que son conjoint soit intervenu directement ou indirectement dans le déroulement de l'information.

♦ **Commentaire** :

✓ Jean-François Renucci, "Précisions quant à l'impartialité subjective", *in* : *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 2003, n° 4, p. 884-885.

- Crim. 21 mai 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 103, p. 410 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Cour d'assises - Composition - Ministère public - Magistrat ayant requis dans la même affaire devant les cours d'assises statuant en première instance et en appel.

♦ **Sommaire** :

Aucun texte légal ou conventionnel n'interdit à un magistrat du ministère public qui ne décide pas du bien-fondé de l'accusation en matière pénale, de requérir successivement dans la même affaire devant les cours d'assises statuant en première instance et en appel.

♦ **Commentaires** :

✓ G. Di Marino, note sous arrêt, *in* : *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, mars 2004, n° 1, p. 189-190.

- Crim., 5 novembre 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 210, p. 870 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Juridictions correctionnelles - Composition - Cour d'appel - Magistrat ayant connu des mêmes faits à l'occasion d'une instance civile.

♦ **Sommaire** :

Il résulte de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 510 du Code de procédure pénale que ne peut faire partie de la chambre des appels correctionnels le magistrat qui, à l'occasion d'une instance civile, s'est déjà prononcé sur tout ou partie des faits qui ont justifié le renvoi du prévenu devant le juge pénal. Il s'ensuit que le magistrat qui, à l'occasion d'une instance civile, a porté une appréciation sur la faute qu'un expert comptable et un commissaire aux comptes ont pu commettre en ne signalant pas des anomalies affectant les comptes d'une société ne peut, sans méconnaître l'exigence d'impartialité, participer ensuite à la chambre correctionnelle qui, pour statuer sur une demande de dommages-intérêts formée par l'acquéreur de parts de ladite société, est amenée à se prononcer sur le point de savoir

si la dissimulation, par le vendeur, des anomalies en question, a été corroborée par l'intervention de ces deux professionnels.

♦ **Lien avec la jurisprudence européenne :**

✓ CEDH, *Ferrantelli et Santangeloc c. Italie* du 7 août 1996 - req. n° 19874/92 ;

✓ CEDH *Morel c/ France* du 6 juin 2000 - req. n° 34130/96.

- Crim., 3 février 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 27, p. 115 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Juridictions correctionnelles - Composition - Tribunal correctionnel - Magistrat ayant prononcé la peine de sursis avec mise à l'épreuve et statuant sur la demande de sa révocation.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Juridictions correctionnelles - Composition - Tribunal correctionnel - Magistrat ayant prononcé la peine de sursis avec mise à l'épreuve et statuant sur la demande de sa révocation.

♦ **Sommaire :**

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'interdit aux juges qui ont prononcé une peine assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve de faire partie de la juridiction appelée à statuer sur une requête en révocation.

En statuant en chambre du conseil sur un incident contentieux relatif à l'exécution d'une sentence pénale, une cour d'appel fait l'exacte application des dispositions de l'article 711 du Code de procédure pénale, qui ne sont pas contraires à l'article 6.1 de la Convention européenne dès lors que les juges ne sont pas appelés à décider du bien-fondé d'une accusation en matière pénale.

♦ **Commentaire :**

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in : La Gazette du Palais*, 19 septembre 2004, Jurisprudence, Sommaires et décisions, p. 10-15.

- Crim., 10 mars 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 65, p. 250 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Juge d'instruction - Juge d'instruction chargé d'une information du chef de banqueroute - Juge d'instruction ayant préalablement participé au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

♦ **Sommaire :**

La circonstance que le juge d'instruction chargé d'une information du chef de banqueroute ait préalablement participé au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'occasion de laquelle le délit aurait été commis n'est pas, en soi, de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité du magistrat en cause.

♦ **Commentaire** :

✓ Corinne Mascala, Chroniques Redressement et liquidation judiciaires, *in* : *Revue trimestrielle de droit commercial*, juillet-septembre 2004, p. 608-609.

- Crim., 23 mars 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 76, p. 287 (cassation partielle sans renvoi)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité -
Domaine d'application - Juridictions d'instruction.

♦ **Sommaire** :

L'exigence d'impartialité s'impose aux juridictions d'instruction à l'encontre desquelles le grief peut être invoqué indépendamment de la mise en oeuvre des procédures de récusation ou de renvoi.

♦ **Commentaires** :

✓ André Giudicelli, "De l'impartialité personnelle du juge d'instruction et de la manière de la mettre en cause", *in* : *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, juillet-septembre 2004, p. 668-669.

✓ Sabrina Lavnic et Guillaume Royer, "L'article préliminaire et le principe d'impartialité en procédure pénale", *in* : *Le Dalloz*, 2005, Jurisprudence, p. 1138-1141.

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 17 et 19 octobre 2004, p. 9-10.

- Crim., 15 septembre 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 210, p. 750 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité -
Juridictions correctionnelles - Composition - Cour d'appel - Magistrat ayant participé à un arrêt de la chambre de l'instruction ayant examiné la valeur probante de déclarations à charge fondant les poursuites.

♦ **Sommaire** :

Ne peut faire partie de la chambre des appels correctionnels le magistrat qui, dans le cadre de l'affaire soumise à cette juridiction, a composé la chambre de l'instruction chargée d'examiner la valeur probante de déclarations à charge ayant servi de fondement aux poursuites.

♦ **Commentaire** :

✓ Sabrina Lavric et Guillaume Royer : "L'article préliminaire et le principe d'impartialité en procédure pénale", *in* : *Le Dalloz*, 2005, p. 1138-1141.

- Crim., 29 septembre 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 226, p. 814 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Défaut - Renonciation à s'en prévaloir - Partie s'étant abstenue de demander la récusation du président de la cour d'assises avant la clôture des débats.

♦ **Sommaire :**

L'accusé n'est pas recevable à mettre en cause devant la Cour de cassation l'impartialité du président de la cour d'assises, en invoquant une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il n'a pas fait usage de la possibilité d'en obtenir le respect en récusant le président de la cour d'assises par application de l'article 668 du Code de procédure pénale et qu'en s'abstenant de le faire avant la clôture des débats, il a renoncé sans équivoque à s'en prévaloir.

- Crim., 15 décembre 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 324, p. 1222 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Juridictions correctionnelles - Composition - Cour d'appel - Magistrat ayant participé à un arrêt de la chambre de l'instruction qui a porté une appréciation sur la valeur des charges pesant sur le prévenu.

♦ **Sommaire :**

Ne peut faire partie de la chambre des appels correctionnels le magistrat ayant participé, dans l'affaire soumise à cette juridiction, à un arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une demande d'actes complémentaires, a porté une appréciation sur la valeur des charges pesant sur le prévenu.

♦ **Commentaires :**

✓ Jean Pradel : "Jurisprudence de procédure pénale : panorama 2004", *in* : *Le Dalloz*, 2005, sommaires commentés, p. 684 ;

✓ Yves Monnet, Note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 1^{er} et 2 juin 2005, p. 28-29.

- Crim., 5 janvier 2005 -

Bull. crim. 2005, n° 10, p. 29 (Des. jur. : suspicion légitime)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Suspicion légitime - Doute objectif sur l'impartialité d'un juge d'instruction.

♦ **Sommaire :**

Est objectivement de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la juridiction d'instruction, au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et constitue, dès lors, un motif de

dessaisissement pour cause de suspicion légitime, au sens de l'article 662 du Code de procédure pénale, la circonstance qu'un juge d'instruction ait à instruire sur les faits dénoncés par la partie civile après avoir opposé à celle-ci un refus d'informer injustifié.

♦ **Commentaire** :

✓ Jocelyne Leblois-Happe : "Le refus d'informer injustifié d'un magistrat instructeur est un motif valable de dessaisissement", *in* : *Actualité Juridique pénal*, n° 4/2005, avril 2005, p. 162.

- Crim., 22 février 2005 -

Bull. crim. 2005, n° 68, p. 243 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Défaut - Renonciation à s'en prévaloir - Partie s'étant abstenue de demander la récusation de l'un des magistrats ayant siégé à la chambre de l'instruction.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Chambre de l'instruction - Composition - Partie s'étant abstenue de demander la récusation de l'un des magistrats ayant siégé à la chambre de l'instruction - Portée.

♦ **Sommaire** :

La partie civile n'est pas recevable à mettre en cause devant la Cour de cassation l'impartialité d'un des magistrats ayant siégé à la chambre de l'instruction, en invoquant une violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'elle n'a pas usé de la possibilité d'en obtenir le respect en récusant ce magistrat par application de l'article 668 du Code de procédure pénale.

- Crim., 24 mai 2005 -

Bull. crim. 2005, n° 152, p. 546 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Chambre de l'instruction - Composition - Magistrat ayant connu de l'affaire en qualité de représentant du ministère public.

♦ **Sommaire** :

Selon l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Il en résulte que ne peut participer au jugement d'une affaire un magistrat qui en a connu en qualité de représentant du ministère public.

♦ **Commentaires** :

✓ Jacques Buisson, "Un magistrat ne peut connaître de la même affaire dans des fonctions judiciaires différentes", *in* : *Revue Procédures*, juillet 2005, p. 21-22.

✓ C.S. Enderlin, observations sous arrêt, *in* : *Actualité Juridique pénal*, 2005, p. 290-291.

- ✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 16 et 17 novembre 2005, p. 37-38.
- ✓ Jean Pradel, "Séparation des fonctions judiciaires", *in* : *Le Dalloz*, 2006, n° 9, p. 619.
- ✓ Jean - François Renucci, note *in* : *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, octobre-décembre 2005, n° 4, p. 935-939.

- Crim., 22 novembre 2005 -
Bull. crim. 2005, n° 305, p. 1036 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Impartialité - Cour de cassation - Composition - Magistrats de la Cour de cassation ayant connu d'un précédent pourvoi dans la même affaire.

◆ **Sommaire** :

Les dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 668 du Code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que les mêmes magistrats composent la chambre criminelle lors de pourvois successifs au cours de la même affaire.

◆ **Liens avec la jurisprudence** :

- ✓ CEDH, *Depiets c. France* du 10 mai 2004 - req. n° 53971/00 ;
- ✓ CEDH, *Golinelli et Freymuth c. France* du 22 novembre 2005, n° 65823/01 et 65273/01.

☆☆☆

6 - DROIT À LA PUBLICITÉ DES DÉBATS -

- Crim., 15 février 2005 -
Bull. crim. 2005, n° 58, p. 219 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Publicité - Débats - Chambre du conseil - Appel formé contre la décision du juge de l'application des peines refusant qu'une peine soit exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique.

◆ **Sommaire** :

En statuant par arrêt rendu en chambre du conseil, après débats tenus en chambre du conseil, sur le recours exercé contre la décision du juge de l'application des peines refusant d'ordonner qu'une peine sera exécutée sous le régime de la surveillance électronique, la cour d'appel fait l'exacte application de l'article D. 116-16 du Code de procédure pénale. Ne statuant pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale, les juges ne peuvent se voir opposer les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ni celles des articles 400 et 512 du Code de procédure pénale relatifs à la publicité de l'audience.

♦ **Commentaire** :

✓ Martine Herzog-Evans, "Le huis clos est-il obligatoire ou contraire à la Conv. EDH ? Ni l'un ni l'autre...", *in* : *Actualité Juridique pénal*, mai 2005, n° 5, p. 205-206.

- Crim., 2 mars 2005 -

Bull. crim. 2005, n° 75, p. 265 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Publicité - Cour d'assises - Débats - Restrictions - Protection de la vie privée - Viol.

♦ **Sommaire** :

Il résulte de l'article 306, alinéa 3, du Code de procédure pénale, selon lequel, lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol, le huis clos est de droit si la victime partie civile le demande et ne peut être ordonné que si elle ne s'y oppose pas, que l'étendue de la mesure de huis clos est laissée à l'application de la victime partie civile. Respecte les prescriptions de ce texte, non contraires à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'assises qui fait droit à la demande de l'une des parties civiles, victime d'un viol, ayant sollicité le huis clos, tout en demandant qu'il ne s'applique pas aux représentants accrédités de la presse.

♦ **Commentaire** :

✓ Albert Maron, "L'audition d'un témoin ne prive pas la cour de déjeuner...", *in* : *Revue de droit pénal*, mai 2005, p. 24-26.

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 28 et 29 septembre 2005, p. 18-19.

- Crim., 31 octobre 2006 -

Bull. crim. 2006, n° 270, p. 989 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Publicité - Juridictions de l'application des peines - Cour d'appel - Président de la chambre de l'application des peines - Procédure - Ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de l'intéressé - Compatibilité.

♦ **Sommaire** :

Ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme celles de l'article 712-12 du code de procédure pénale prévoyant que le président de la chambre de l'application des peines statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et du condamné lorsqu'il est saisi de l'appel d'une ordonnance du juge de l'application des peines ayant ajouté une obligation nouvelle à celles de la mise à l'épreuve. Cette décision du président de la chambre de l'application des peines n'a pas à être rendue en présence du ministère public.

♦ **Commentaire** :

✓ Martine Herzog-Evans, “La procédure observée devant le Président de la chambre de l’application des peines ne viole pas l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme”, in : *Actualité juridique Pénal*, n° 1, p. 38-40.

- Crim., 7 novembre 2006 -

Bull. crim. 2006, n° 275, p. 1002 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1 - Publicité - Juridictions correctionnelles - Débats - Requête en matière d'astreinte (article L. 480-7 du code de l'urbanisme) - Chambre du conseil (non).

♦ **Sommaire** :

Aucune disposition du code de l’urbanisme ne déroge à la règle de la publicité des débats lorsque la juridiction correctionnelle est saisie de toute demande relative à une astreinte prononcée en application de l’article L. 480-7 dudit code.

♦ **Commentaire** :

✓ M.B. , note sous arrêt, in : *La Gazette du Palais*, 23 décembre 2006, p. 27.

★ ★ ★

Article 6 § 2 - Droits à la présomption d'innocence

- **Crim., 11 janvier 2006** -

Bull. crim. 2006, n° 14, p. 61 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Douanes - Confiscation prévue par l'article 465.II, alinéa 2, du Code des douanes - Compatibilité.

♦ **Sommaire :**

L'article 465. II, alinéa 2, du Code des douanes, permettant aux juges qui ont caractérisé le délit de transfert de capitaux sans déclaration de prononcer la confiscation de la somme saisie si certaines circonstances de fait sont réunies, n'est pas contraire aux dispositions des articles 6.2 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme .

♦ **Commentaire :**

✓ A.C., note sous arrêt, *in : La Gazette du Palais*, 27 et 28 janvier 2006, p.14-16.

✓ Bernard Bouloc, note, *in : Revue trimestrielle de droit commercial*, juillet-septembre 2006, p. 684-685.

✓ Carole Girault, "La confiscation douanière sous contrôle", *in : Actualité Juridique droit pénal*, 2006, n° 3, p. 122.

☆☆☆

Article 6 § 3 - Les droits de la défense

1 - ARTICLE 6 § 3 ALINÉA A : DROIT À ÊTRE INFORMÉ DE L'ACCUSATION PORTÉE CONTRE SOI

- **Crim., 31 octobre 2006** -

Bull. crim. 2006, n° 269, p. 988 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 - Droit de l'accusé à être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation - Juridictions correctionnelles - Citation - Enonciations - Faits poursuivis - Texte dont l'application est demandée - Mentions suffisantes.

◆ Sommaire :

Encourt la censure l'arrêt qui annule une citation comme irrégulière au motif qu'elle se borne à mentionner le fait poursuivi et les dispositions du code de la route y afférentes sans faire référence à la décision préfectorale portant injonction de restituer le permis de conduire invalidé.

☆☆☆

2 - ARTICLE 6 § 3 ALINÉA B : DROIT À LA PRÉPARATION DE SA DÉFENSE

- **Crim., 14 décembre 2004** -

Bull. crim. 2004, n° 317, p. 1198 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.3 b - Juridictions correctionnelles - Droits de la défense - Mandat d'arrêt européen - Remise temporaire - Compatibilité.

◆ Sommaire :

Justifie sa décision, au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction qui retient que la remise temporaire d'une personne mise en examen par un juge d'instruction en France ne portera pas atteinte aux droits de la défense, la procédure d'instruction étant achevée, son avocat étant seul habilité à prendre connaissance du dossier et l'autorité judiciaire émetteur du mandat s'étant engagée à remettre, si besoin, l'intéressé à la disposition du juge.

◆ Commentaire :

✓ A.C., note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 16 et 17 septembre 2005, jurisprudence, note p. 27.

- Crim., 25 mai 2005 -

Bull. crim. 2005, n° 157, p. 563 (annulation sans renvoi)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.3 b - Instruction - Droits de la défense - Principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat - Demande de désignation d'un interprète chargé d'assister la personne mise en examen dans ses entretiens avec son avocat.

◆ Sommaire :

En vertu du principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat, résultant de l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la demande d'une personne poursuivie, bénéficiant de l'aide juridictionnelle et qui sollicite la désignation d'un interprète chargé de l'assister dans ses entretiens avec son avocat ainsi que la prise en charge par l'Etat des frais en résultant, ne saurait être déclarée irrecevable. Cette demande entre dans la catégorie des mesures qui peuvent, en application de l'article 82-1 du Code de procédure pénale, être sollicitées par la personne mise en examen au cours de l'information. Ainsi, excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction disant n'y avoir lieu de saisir ladite chambre d'une telle requête sur laquelle le juge d'instruction n'avait pas statué dans le délai d'un mois.

◆ Commentaires :

- ✓ Albert Maron, "Ce que dit mon client, c'est du chinois !", *in* : *Droit pénal*, septembre 2005, p. 25-26.
- ✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 16 et 17 novembre 2005, p. 35.
- ✓ Dominique Noëlle Commaret, "Les exigences du procès équitable dans le domaine des droits de la défense", *in* : *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, octobre-décembre 2005, p. 868-869.

- Crim., 29 juin 2005 -

Bull. crim. 2005, n° 199, p. 695 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.3 b - Juridictions correctionnelles - Droits de la défense - Avocat ne parlant ni ne comprenant la langue de son client - Droit pour le prévenu de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir avec l'avocat commis pour préparer sa défense.

◆ Sommaire :

Il résulte de l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme que tout prévenu a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir, dans une langue qu'il comprend, avec l'avocat commis pour préparer sa défense.

◆ Commentaires :

- ✓ Albert Maron, "Problèmes de hollangue", *in* : *Droit pénal*, octobre 2005, p. 29-30 ;

- ✓ Dominique Noëlle Commaret, “Les exigences du procès équitable dans le domaine des droits de la défense”, *in* : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, octobre-décembre 2005, p. 868-869 ;
- ✓ Jacques Buisson, “Le droit à l’interprète s’applique à l’entretien avec un avocat”, *in* : *Revue Procédures*, octobre 2005, p. 26-27 ;
- ✓ Pascal Remillieux , “Un droit absolu à être gratuitement assisté d’un interprète pour préparer sa défense”, *in* : *Actualité Juridique pénal*, novembre 2005, n° 11, p. 419 ;
- ✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 13 et 14 janvier 2006, p. 13.



3 - ARTICLE 6.3 ALINÉA C : DROIT À ÊTRE DÉFENDU

- Crim., 19 février 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 45, p. 171 (cassation)

(Cité sous article 6 § 1 “2 - droit à un procès équitable -” p. 34)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Opposition - Itératif défaut - Débouté d'opposition - Conditions - Détermination.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.3 c - Juridictions correctionnelles - Droits de la défense - Opposition - Itératif défaut - Débouté d'opposition - Conditions - Détermination.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Opposition - Itératif défaut - Débouté d'opposition - Conditions - Opposant non comparant - Avocat présent à l'audience - Audition nécessaire.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.3 c - Juridictions correctionnelles - Droits de la défense - Opposition - Itératif défaut - Débouté d'opposition - Conditions - Opposant non comparant - Avocat présent à l'audience - Audition nécessaire.

- Crim., 12 mars 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 66, p. 244 (cassation)

(Cité sous article 6 §1, 2 “- droit à un procès équitable -”, p. 34)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Juridictions correctionnelles - Débats - Prévenu - Comparution - Prévenu cité à personne - Prévenu non comparant - Excuse - Absence d'excuse - Avocat assurant la défense du prévenu - Audition nécessaire.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.3 c - Juridictions correctionnelles - Droits de la défense - Débats - Prévenu - Comparution - Prévenu cité à personne - Prévenu non comparant - Excuse - Absence d'excuse - Avocat assurant la défense du prévenu - Audition nécessaire.

- Crim., 12 mars 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 67, p. 246

(Cité sous article 6.1- équité -, p. 35)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Juridictions correctionnelles - Débats - Prévenu - Comparution - Prévenu cité à personne - Prévenu non comparant - Excuse - Absence d'excuse - Avocat assurant la défense du prévenu - Audition nécessaire.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.3 c - Juridictions correctionnelles - Droits de la défense - Débats - Prévenu - Comparution - Prévenu cité à personne - Prévenu non comparant - Excuse - Absence d'excuse - Avocat assurant la défense du prévenu - Audition nécessaire.

- Crim., 31 mars 2005 -

Bull. crim. 2005, n° 114, p. 391 (cassation partielle sans renvoi)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 3 c - Droit à l'assistance d'un défenseur de son choix - Cour d'assises - Avocat commis d'office par le président en l'absence du défenseur choisi par l'accusé - Compatibilité.

♦ **Sommaire** :

Si l'article 6.3 c de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaît à l'accusé le droit à l'assistance d'un défenseur de son choix, la nécessité d'assurer la continuité de la justice et celle de permettre le jugement des accusés dans un délai raisonnable justifie qu'en l'absence du défenseur choisi, le président de la cour d'assises en commette un d'office.

♦ **Commentaire** :

✓ Dominique-Noëlle Commaret, "Désignation d'un avocat commis d'office pour remplacer le défenseur librement choisi par l'accusé, absent lors du procès", *in* : *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 2005, p. 874.

♦ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

✓ CEDH, *Croissant c. Allemagne* du 25 septembre 1992 - req. n° 13611/88 N2.

- Crim., 24 mai 2006 -

Bull. crim. 2006, n° 147, p. 524 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 3 c - Juridictions correctionnelles - Droits de la défense - Débats - Prévenu - Comparution - Absence du défenseur choisi - Demande de renvoi - Rejet - Motivation - Nécessité.

♦ **Sommaire** :

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, sans motivation, rejette la demande de renvoi formée par un prévenu en raison de l'absence de l'avocat de son choix.

♦ **Commentaire** :

✓ Jocelyne Leblois-Happe, "Le prévenu peut refuser l'avocat de permanence et exiger le sien", *in* : *Actualité Juridique Pénal*, 2006, n° 10, p. 412-413.

★★★

4 - ARTICLE 6.3 ALINÉA D : DROIT D'INTERROGER LES TÉMOINS

- Crim., 10 mai 2006 -

Bull. crim. 2006, n° 123, p. 460 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 3 d - Droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger des témoins - Juridictions correctionnelles - Demande formée devant la cour d'appel - Rejet - Motifs - Compatibilité.

♦ **Sommaire** :

N'encourt pas le grief pris de la violation de l'article 6 § 3 d de la Convention européenne des droits de l'homme l'arrêt qui constate que les témoins, dont le prévenu appelant avait demandé l'audition contradictoire, ayant quitté leur domicile sans laisser d'indication sur leur nouvelle adresse, n'ont pu être touchés par les citations et n'ont pas comparu et qui, de surcroît, ne fonde pas la déclaration de culpabilité uniquement sur les dépositions faites par ceux-ci lors de l'enquête mais également sur d'autres éléments de conviction.

♦ **Lien avec la jurisprudence européenne** :

✓ CEDH, *Rachdad c. France* du 13 novembre 2003 - req. n° 71846/01- ;

✓ CEDH, *Zentar c. France* du 13 avril 2006 - req. n° 17902/02.

♦ **Commentaire** :

✓ Frédéric-Jérôme Pansier, observations sous arrêt, *in* : *Cahiers Sociaux du Barreau de Paris* n° 183, p. 390-391.

★ ★ ★

Article 7 - Pas de peine sans loi

- **Crim., 1^{er} avril 2003** -

Bull. crim. 2003, n° 82, p. 320 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 7 - Condamnation pour des faits ne constituant pas une infraction d'après le droit national ou international au moment où ils ont été commis - Interdiction - Pharmacien - Exercice illégal de la profession - Vente de plantes médicinales - Compatibilité.

◆ Sommaire :

Les dispositions de l'article L.4211-1.5° du Code de la santé publique, qui, sauf dérogation prévue par décret, réservent aux pharmaciens la vente de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, ne sont pas contraires à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, s'appliquant sans discrimination tant aux produits nationaux qu'aux produits importés des autres Etats membres, cette réglementation échappe au domaine d'application de l'article 30 devenu 28 du Traité instituant la Communauté européenne.

◆ Commentaire :

✓ C. Ambroise-Castérot, note sous arrêt, *in* : *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier-mars 2004, n° 1, p. 102-105.

- **Crim. 4 février 2004** -

Bull. crim. 2004, n° 32, p. 129 (irrecevabilité)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 7 - Condamnation pour des faits ne constituant pas une infraction d'après le droit national ou international au moment où ils ont été commis - Interdiction - Mineur - Atteinte sexuelle aggravée - Compatibilité.

◆ Sommaire :

La définition, par les articles 227-25 et 227-26 du Code pénal, du délit d'atteinte sexuelle aggravée, en termes suffisamment précis et explicites, n'est contraire ni au principe de légalité des délits et des peines ni à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

◆ Commentaires :

✓ V. Malabat, note sous arrêt *in* : *Le Dalloz*, 2005, 3 mars 2005, n° 9, p. 621-626.

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 1^{er} -2 octobre 2004, p. 9-17.

- Crim. 24 février 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 51, p. 199 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 7 - Condamnation pour des faits ne constituant pas une infraction d'après le droit national ou international au moment où ils ont été commis - Interdiction - Dentiste - Exercice illégal de la profession - Compatibilité.

♦ **Sommaire** :

Les dispositions de l'article L. 4161-2 du Code de la santé publique incriminant l'exercice illégal de l'art dentaire, qui, selon l'article L. 4141-1 dudit Code, comporte le diagnostic ou le traitement des maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents et des maxillaires, sont compatibles avec les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme d'où il résulte que toute infraction doit être définie en termes clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

♦ **Commentaires** :

- ✓ Jacques-Henri Robert, "La chair et l'émail", *in* : *Droit pénal*, juin 2004, p. 20-21 ;
- ✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 6 et 7 octobre 2004, p. 14-15.

- Crim. 23 mars 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 75, p. 281 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 7 - Condamnation pour des faits ne constituant pas une infraction d'après le droit national ou international au moment où ils ont été commis - Interdiction - Réglementation interdisant l'incorporation de produits chimiques non autorisés dans les compléments alimentaires - Décret du 15 avril 1912 - Compatibilité.

♦ **Sommaire** :

Les dispositions nationales interdisant d'incorporer dans les compléments alimentaires des produits chimiques non autorisés par arrêtés ministériels pris sur l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ou autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par la réglementation communautaire ne méconnaissent aucune des exigences tenant à la prévisibilité et à l'accessibilité de la loi pénale.

♦ **Commentaires** :

- ✓ Coralie Ambroise-Castérot, "Les compléments alimentaires entre le droit interne et les législations communautaires", *in* : *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier-mars 2005, p. 82-85 ;
- ✓ Jacques-Henri Robert, "Quod erat demonstrandum ou comment ne pas perdre son latin dans le droit communautaire", *in* : *Droit pénal*, 2004, n° 6, p. 25-27.

- Crim., 6 avril 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 85, p. 319 (rejet)

(Cité sous article 6 § 1, 2 “- droit à un procès équitable -”, p. 36)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Transports routiers publics et privés - Commission des sanctions administratives du comité régional des transports - Procédure - Application (non).

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 7 - Condamnation pour des faits ne constituant pas une infraction d'après le droit national ou international au moment où ils ont été commis - Transports routiers publics et privés - Sanction de retrait temporaire de licence de transport communautaire - Article 37 de la loi du 30 décembre 1982 et article 18 du décret du 30 août 1999 - Compatibilité.

- Crim., 31 octobre 2006 -

Bull. crim. 2006, n° 267, p. 981 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 7 - Condamnation pour des faits ne constituant pas une infraction d'après le droit national ou international au moment où ils ont été commis - Inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes - Mesure applicable aux infractions commises avant la date de publication de la loi du 9 mars 2004 - Compatibilité.

◆ **Sommaire** :

Justifie sa décision au regard des articles 706-53-1 du code de procédure pénale et 7 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui constate l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes de la condamnation du prévenu pour des agressions sexuelles aggravées commises antérieurement à la publication de la loi du 9 mars 2004 dès lors que ladite inscription constitue, non une peine au sens du texte conventionnel précité mais une mesure ayant pour seul objet de prévenir le renouvellement des infractions sexuelles et de faciliter l'identification de leurs auteurs.

★ ★ ★

Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

- Crim., 25 mai 2005 -

Bull. crim. 2005, n° 158, p. 565 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8.1 - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Etranger - Interdiction du territoire français - Relèvement - Motivation.

♦ Sommaire :

Méconnaît les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui, saisie d'une demande de relèvement d'une peine d'interdiction définitive du territoire français par un requérant invoquant le droit au respect de sa vie privée et familiale, ne recherche pas si le maintien de la mesure en cause respecte un juste équilibre entre le droit précité et les impératifs visés à l'article 8.2 de ladite Convention.

♦ Commentaire :

✓ Sylvain Jacopin, "La réception par les lois pénales françaises contemporaines de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme", *in* : *Droit pénal*, juin 2006, n° 6, p. 6-13.

- Crim., 7 décembre 2005 -

Bull. crim. 2005, n° 327, p. 1123 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8.2 - Ingérence d'une autorité publique - Interception de conversations téléphoniques et versement de la transcription dans une procédure distincte - Contrôle de la chambre de l'instruction.

♦ Sommaire :

La chambre de l'instruction, qui est saisie par une personne mise en examen d'une requête en annulation visant l'interception de ses conversations téléphoniques, opérée dans une procédure distincte dans laquelle elle n'a pas été partie et dont la transcription a été versée dans la procédure soumise à cette juridiction, est tenue de contrôler la régularité, au regard des dispositions de droit interne comme de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des actes accomplis non seulement dans la procédure dont elle est saisie mais également dans la procédure distincte.

♦ Lien avec la jurisprudence européenne :

✓ CEDH, *Matheron c. France* du 29 mars 2005 - req. n° 57752/00.

♦ **Commentaires** :

- ✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 4 et -8 juin 2006, p. 14-19
- ✓ Dominique Noëlle Commaret, "Examen de régularité du versement de retranscriptions d'écoutes téléphoniques ou d'une enquête économique dans un dossier distinct : l'impact en droit interne de l'arrêt *Matheron c/ France*", *in* : *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 2006, n° 2, p. 343-346.

- Crim., 11 janvier 2006 -

Bull. crim. 2006, n° 12, p. 40 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8.1 - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Douanes - Agent des Douanes - Pouvoirs - Droit de visite des navires dans les eaux territoriales et dans la zone contigüe - Article 62 du Code des douanes - Champ d'application - Navire de plaisance - Compatibilité.

♦ **Sommaire** :

L'article 62 du Code des douanes autorise les agents des Douanes à visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes. Son application à la visite d'un navire de plaisance comprenant des parties privatives n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme .

♦ **Commentaires** :

- ✓ A.C., note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 27 et 28 janvier 2006, p.14-16.
- ✓ Bernard Bouloc, note, *in* : *Revue trimestrielle de droit commercial*, juillet-septembre 2006, p. 684-685.

- Crim., 18 janvier 2006 -

Bull. crim. 2006, n° 22, p. 88 (cassation)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8.1 - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Interception de correspondances émises par la voie des télécommunications - Transcription de la conversation entre un avocat et son client - Validité - Conditions.

♦ **Sommaire** :

Il résulte des articles 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, 100-5 et 206 du Code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, que, même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure que s'il apparaît que son contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction. La violation de ce principe doit être relevée, même d'office, par la chambre de l'instruction, statuant en application de l'article 206 du Code de procédure pénale. Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable le moyen de nullité proposé par une personne mise en examen

et pris de la transcription, dans le dossier de la procédure, de conversations téléphoniques échangées entre son père et l'avocat dont ils sont tous deux les clients, alors que la juridiction était tenue de rechercher s'il avait été porté atteinte au principe de la confidentialité des conversations téléphoniques entre un avocat et son client.

♦ **Commentaires :**

✓ Carole Girault, "Les conversations échangées entre l'avocat et un proche de son client sont confidentielles", *in : Actualité Juridique pénal*, mars 2006, n° 3, p. 126-127.

✓ J. Buisson, "La confidentialité des conversations téléphoniques entre un avocat et l'un de ses clients doit être impérativement respectée", *in : Revue Procédures*, avril 2006, p. 21-23.

✓ Raymond Martin, "Avocats. Une interception téléphonique doit respecter le principe de confidentialité des échanges", *in : La semaine juridique*, Edition générale, n° 21-22, 24 mai 2006, p. 1068-1069.

✓ Pascal Dourneau-Josette, "La confidentialité des communications entre l'avocat et son client: un (nécessaire) état des lieux", *in : Actualité Juridique pénal*, juin 2006, n° 6, p. 254-257.

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in : La Gazette du Palais*, 6 et 8 août 2006, p. 7-10.

- Crim., 1^{er} mars 2006 -

Bull. crim. 2006, n° 59, p. 226 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 § 2 - Ingérence d'une autorité publique - Instruction - Interception de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans des lieux ou véhicules privés ou publics (articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale) - Sonorisation du parloir d'un détenu - Régularité - Conditions - Détermination.

♦ **Sommaire :**

Justifie sa décision, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction qui, après avoir contrôlé que l'interception des conversations échangées au parloir de la maison d'arrêt entre une personne mise en examen et ses visiteurs a répondu aux conditions et formes prévues par les articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale, relève que les opérations, ordonnées par un juge d'instruction, pour une durée limitée, ont été placées en permanence sous son autorité et son contrôle et qu'elles étaient nécessaires à la recherche de la manifestation de la vérité, relativement à des infractions portant gravement atteinte à l'ordre public, les personnes concernées ayant été, en outre, en mesure d'en contrôler efficacement l'exécution.

♦ **Commentaire :**

✓ Jean Pradel, "Le parloir n'a plus de secret pour le juge d'instruction en matière de criminalité organisée", *in : Le Dalloz*, 2006, n° 22, p. 1504-1507.

✓ Jean-Paul Céré, "Instruction et captation de conversations privées : la Cour de cassation persiste ?", *in : Actualité Juridique pénal*, mai 2006, n° 5, p. 222.

✓ J. Buisson, "La sonorisation du parloir d'un détenu provisoire est désormais légale",

in : Revue Procédures, juin 2006, p. 53-55.

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in : La Gazette du Palais*, 25 octobre 2006, pp. 3-7.



Article 10 - Droit à la liberté d'expression ⁷

- Crim., 3 décembre 2002 -

Bull. crim. 2002, n° 217, p. 803 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10.2 - Liberté d'expression - Presse - Publication de propos diffamatoires envers la Police nationale.

◆ Sommaire :

Si l'exercice de la liberté d'expression est garanti par l'article 10.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il peut, en vertu du second paragraphe de ce texte, être soumis à des restrictions et des sanctions dans des cas déterminés par la loi du 29 juillet 1881 ; que tel est l'objet de l'article 30 de ladite loi qui édicte une sanction nécessaire dans une société démocratique à la défense de l'ordre et à la réputation des administrations publiques et, en l'espèce, de la police nationale.

◆ Lien avec la jurisprudence européenne :

✓ CEDH, *Janowski c. Pologne*, 21 janvier 1999 - req. n° 25716/94.

- Crim., 11 février 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 29, p. 112 (cassation)

(Cité sous article 6 § 1, "2 - droit à un procès équitable -", p. 33)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Presse - Diffamation - Preuve de la vérité des faits diffamatoires - Moyens - Documents provenant d'un dossier d'instruction en cours - Possibilité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10.2 - Liberté d'expression - Presse - Diffamation - Preuve de la vérité des faits diffamatoires - Moyens - Documents provenant d'un dossier d'instruction en cours - Possibilité.

⁷ Voir dossier "Liberté d'expression et protection des droits de la personnalité en matière de presse", réalisé en septembre 2006 par l'Observatoire du droit européen, disponible en ligne sur le site internet de la Cour de cassation, rubrique : documentation, publication de l'Observatoire du droit européen.

- Crim., 18 mars 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 69, p. 251 (rejet)

(Cité sous article 1^{er} du protocole n° 1, "Droit à la protection de la propriété", p.76)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10.2 - Liberté d'expression - Santé publique - Publicité illicite en faveur du tabac.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Protocole additionnel n° 1 - Article 1 - Droit de propriété - Santé publique - Publicité illicite en faveur du tabac.

◆ **Sommaire** :

Les dispositions claires et précises des articles L. 3511-2 et suivants du Code de la santé publique, qui interdisent la propagande et la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac ne méconnaissent ni l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 1^{er} du protocole additionnel, dès lors qu'elles constituent une mesure nécessaire à la protection de la santé et proportionnée à cet objectif d'intérêt général, justifiant une restriction à la liberté d'expression et au droit de propriété.

- Crim., 18 mars 2003 -

Pourvoi n° 02 82 292 (cassation partielle)

(Cité sous article 1^{er} protocole n° 1, "Droit à la protection de la propriété", p. 76)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10.2 - Liberté d'expression - Santé publique - Publicité illicite en faveur du tabac.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Protocole additionnel n° 1 - Article 1 - Droit de propriété - Santé publique - Publicité illicite en faveur du tabac.

- Crim., 8 juin 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 156, p. 579 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10.2 - Liberté d'expression - Presse - Diffusion de l'image d'une personne faisant apparaître qu'elle est placée en détention provisoire.

◆ **Sommaire** :

Justifie sa décision la cour d'appel qui condamne à des réparations civiles sur le fondement de l'article 35 ter de la loi sur la presse, après avoir constaté l'extinction de l'action publique par l'amnistie, le directeur de publication d'un hebdomadaire ayant diffusé la photographie, à l'intérieur d'une maison d'arrêt, d'une personne s'y trouvant en détention provisoire. La diffusion d'une image représentant une personne identifiée ou identifiable, sans autorisation de celle-ci, faisant apparaître qu'elle est placée en détention provisoire est prohibée par l'article 35 ter de la loi du 29 juillet 1881, peu important les commentaires pouvant accompagner la publication de cette image et la circonstance qu'un autre journal ait publié une photographie identique avec le consentement de la personne concernée. Ce texte n'est pas incompatible avec l'article

10 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il institue une restriction qui constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique à la protection des droits d'autrui.

◆ **Commentaires** :

✓ Agathe Lepage, "Ce détenu provisoire que l'on ne saurait voir...", *in* : *Revue Communication-Commerce électronique*, octobre 2004, p. 45-47.

✓ Basile Ader, "La Cour de cassation se prononce sur l'article 35 ter-1 de la loi du 29 juillet 1881", *in* : *Légipresse* n° 216, novembre 2004, p. 197-200.

✓ Michel Véron, "Diffusion de l'image d'une personne placée en détention provisoire", *in* : *Revue de droit pénal*, novembre 2004, p. 16-17.

✓ Caroline André, "La diffusion de l'image d'une personne placée en détention sans son autorisation est prohibée", *in* : *La semaine juridique* - Edition générale, n° 3, 18 janvier 2006.

- Crim., 7 décembre 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 310, p. 1154 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10.2 - Liberté d'expression - Presse - Apologie de crimes de guerre.

◆ **Sommaire** :

Celui qui se réclame du droit à l'information, fondement de la liberté d'expression, n'est pas tenu d'assortir l'exposé des faits qu'il rapporte de commentaires propres à justifier des actes contraires à la dignité humaine universellement réprouvés, ni de glorifier l'auteur de tels actes.

◆ **Commentaires** :

✓ M. Véron : "Apologie de crime de guerre", *in* : *Revue de droit pénal*, février 2005, p. 14

✓ Damien Roets : "L'apologie des crimes de guerre commis en Algérie hors du champ de protection de la Convention EDH", *in* : *Le Dalloz*, 2005, n° 20, p. 1341-1344.

✓ Agathe Lepage : "Infractions relevant du droit de l'information et de la communication - Apologie des crimes de guerre : conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme ; qualification et interprétation", *in* : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juillet-septembre 2005, p. 583.

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 1^{er} et 2 juin 2005, p. 24-28.

✓ Brigitte Brom, "Affaire Aussaresses : la Cour de cassation se prononce sur le délit d'apologie de crime de guerre", *in* : *Revue Lamy Droit de l'immatériel*, 2005, n° 3, p. 26-28.

- Crim., 25 octobre 2005 -

Bull. crim. 2005, n° 268, p. 933 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10.2 - Liberté d'expression - Presse - Recel de violation du secret de l'enquête - Compatibilité.

◆ **Sommaire :**

Si l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaît, en son premier paragraphe, à toute personne le droit à la liberté d'expression, ce texte prévoit, en son second paragraphe, que, cette liberté comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires notamment les droits d'autrui au nombre desquels figure la présomption d'innocence. Est dès lors, justifiée au regard du texte précité, la poursuite engagée contre un journaliste pour avoir publié la photographie d'une personne prise au cours de sa garde à vue, alors que cette publication ne répondait à aucune nécessité d'informer le lecteur.

◆ **Commentaires :**

✓ Albert Maron, "Le rat d'hôtel et le rat d'hôtel de police", *in : Droit pénal*, janvier 2006, p. 28-29.

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in : La Gazette du Palais*, 5 et 6 mai 2006, p. 15.

✓ Bernard Bouloc, note sous arrêt, *in : Revue trimestrielle de droit commercial*, avril/juin 2006, p. 496-497.

- Crim., 14 février 2006 -

Bull. crim. 2006, n° 42, p. 165 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10.2 - Liberté d'expression - Presse - Injures envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée - Contrôle de la Cour de cassation.

◆ **Sommaire :**

En matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos incriminés, au regard tant des articles de ladite loi servant de base à la poursuite que du principe d'interprétation stricte des restrictions à la liberté d'expression. Même s'il a pu heurter la sensibilité de certains catholiques, ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression et ne constitue pas une injure religieuse, le contenu d'un tract diffusé par les responsables d'une association de lutte contre le sida, qui, pour annoncer une manifestation d'information et de prévention de cette maladie, représente, sous la légende "Sainte Capote protège-nous", l'image d'une religieuse associée à celles d'un angelot et de deux préservatifs. Encourt, dès lors, la cassation, sans renvoi, l'arrêt qui retient contre les prévenus le délit prévu et réprimé par l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881.

◆ **Commentaire :**

✓ Michel Véron, “Injure à caractère religieux : les limites de la sensibilité des catholiques”, *in : Revue de droit pénal*, mai 2006, p. 12-13.

✓ Agnès Tricoire, “Injure envers la communauté catholique : contrôle de la Cour de cassation”, *in : Légipresse* n° 232, juin 2006, p. 116-120.

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in : La Gazette du Palais*, 8 et 9 septembre 2006, p. 20-22.

✓ Jacques Francillon, “Infractions relevant du droit de l’information et de la communication”, *in : Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, juillet/septembre 2006, p. 625-631.

- Crim., 30 octobre 2006 -

Bull. crim. 2006, n° 258, p. 930 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10 § 2 - Liberté d'expression - Presse - Instruction - Perquisition dans une entreprise de presse .

◆ **Sommaire :**

Si l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme reconnaît, en son premier paragraphe, à toute personne le droit à la liberté d'expression, ce texte prévoit, en son second paragraphe, que l'exercice de cette liberté comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires notamment à la nécessité de se prémunir contre des agissements de nature à entraver la manifestation de la vérité, à la préservation d'informations confidentielles et à la protection des droits d'autrui, au nombre desquels figure la présomption d'innocence. Justifie sa décision, au regard du texte précité, la chambre de l'instruction qui, dans une information suivie des chefs de violation du secret de l'instruction et recel à la suite de la publication dans deux organes de presse d'articles reproduisant in extenso des procès-verbaux d'une instruction relative à des faits de dopage dans le milieu du cyclisme professionnel, refuse d'annuler des perquisitions réalisées aux sièges des journaux et au domicile personnel de journalistes, la saisie des relevés des communications passées par les journalistes dans les jours précédant la parution des articles en cause, la transcription de la conversation d'un journaliste avec un policier dont la ligne était écoutée, par des motifs qui établissent que ces ingérences de l'autorité publique étaient nécessaires et proportionnées au but légitime visé.

◆ **Commentaire :**

✓ Albert Maron, “à propos de l’arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle du 30 octobre 2006, un arrêt très conventionnel”, *in : Droit pénal* 2007, commentaire 13, p. 26 - 29.

☆☆☆

Article 13 - Droit à un recours effectif

- **Crim., 1^{er} septembre 2004** -

Bull. crim. 2004, n° 193, p. 699

(Cité sous article 6 § 1, 4 “- droit d'accès à un tribunal” -, p. 44 et sous article 14, “Interdiction des discriminations” p. 74)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Presse - Procédure - Action civile - Recevabilité - Diffamation ou injures envers les particuliers - Conditions - Compatibilité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Discrimination fondée sur l'origine nationale - Presse - Procédure - Action civile - Recevabilité - Diffamation ou injures envers les particuliers - Conditions - Compatibilité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 13 - Droit à un recours effectif - Presse - Procédure - Action civile - Recevabilité - Diffamation ou injures envers les particuliers - Conditions - Compatibilité.



Article 14 - Interdiction des discriminations

- Crim., 1^{er} septembre 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 193, p. 699

(Cité sous article 6 § 1, 4 “- Droit d'accès à un tribunal -”, p. 44 et sous article 13 “Droit à un recours effectif”, p. 73)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Presse - Procédure - Action civile - Recevabilité - Diffamation ou injures envers les particuliers - Conditions - Compatibilité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Discrimination fondée sur l'origine nationale - Presse - Procédure - Action civile - Recevabilité - Diffamation ou injures envers les particuliers - Conditions - Compatibilité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 13 - Droit à un recours effectif - Presse - Procédure - Action civile - Recevabilité - Diffamation ou injures envers les particuliers - Conditions - Compatibilité.

- Crim., 24 novembre 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 296, p. 1112 (rejet)

(Cité sous article 6 § 1, 4 “- Droit à un procès équitable -”, p. 38)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Equité - Cour d'assises - Cour d'assises en sa formation prévue par l'article 698-6 du Code de procédure pénale - Compatibilité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Cour d'assises - Cour d'assises en sa formation prévue par l'article 698-6 du Code de procédure pénale - Compatibilité.

- Crim., 12 avril 2005 -

Bull. crim. 2005, n° 121, p. 418 (rejet)

(Cité sous article 6 § 1 4 “- Droit d'accès à un tribunal” -, p.45)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès - Presse - Procédure - Action civile - Recevabilité - Association - Conditions - Compatibilité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 14 - Interdiction de discrimination - Discrimination fondée sur l'origine nationale - Presse - Procédure - Action civile - Recevabilité - Association - Conditions - Compatibilité.

◆ Sommaire :

Si toute personne morale qui se prétend victime d'une infraction pénale est habilitée à se constituer partie civile devant la juridiction répressive, ce droit, qui s'exerce dans les conditions prévues par l'article 2 du Code de procédure pénale, requiert, s'agissant d'une association, qu'elle remplisse les formalités exigées par l'article 5 de la loi du 1er

juillet 1901, auxquelles toute association, française ou étrangère, doit se soumettre pour obtenir la capacité d'ester en justice. L'exigence d'une telle formalité ne constitue en conséquence aucune discrimination au sens des articles 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



Article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 - Droit à la protection de la propriété

- Crim., 18 mars 2003 -

Bull. crim. 2003, n° 69, p. 251 (rejet)

(Cité sous article 10, "Droit à la liberté d'expression", p. 69)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10.2 - Liberté d'expression - Santé publique - Publicité illicite en faveur du tabac.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Protocole additionnel n° 1 - Article 1 - Droit de propriété - Santé publique - Publicité illicite en faveur du tabac.

- Crim., 18 mars 2003 -

pourvoi n° 02 82 292 (Cassation partielle)

(Cité sous article 10, "Droit à la liberté d'expression", p. 69)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 10.2 - Liberté d'expression - Santé publique - Publicité illicite en faveur du tabac.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Protocole additionnel n° 1 - Article 1 - Droit de propriété - Santé publique - Publicité illicite en faveur du tabac.

◆ Sommaire :

Les dispositions claires et précises des articles L. 3511-2 et suivants du Code de la santé publique, qui interdisent la propagande et la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac ne méconnaissent ni l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 1^{er} du protocole additionnel, dès lors qu'elles constituent une mesure nécessaire à la protection de la santé et proportionnée à cet objectif d'intérêt général, justifiant une restriction à la liberté d'expression et au droit de propriété.

☆☆☆

Article 3 du protocole additionnel n° 1 - Droit à des élections libres

- Crim., 4 mai 2006 -

Bull. crim. 2006, n° 119, p. 444 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 3 du Protocole additionnel n° 1 - Droit à des élections libres - Domaine d'application - Droit de vote - Violation - Défaut - Cas - Refus de condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

♦ **Sommaire :**

Le refus d'exclure une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ne conduit pas à méconnaître les dispositions de l'article 3 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le condamné peut, en application de l'article 132-21, alinéa 2, du code pénal, solliciter le relèvement de l'incapacité résultant de l'article L. 7 du code électoral.

☆☆☆

Article 2 du protocole additionnel n° 7 - Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

- Crim., 6 février 2002 -

Bull. crim. 2002, n° 23, p. 70 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Protocole additionnel n° 7 - Article 2.2 -
Domaine d'application - Appel des jugements de police.

◆ **Sommaire :**

L'article 546 du Code de procédure pénale qui exclut la faculté d'appeler des jugements de police lorsque la peine prononcée n'excède pas le maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe n'est pas contraire à l'article 2 du protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation peut faire l'objet d'exceptions pour les infractions mineures.

- Crim. 2 octobre 2002 -

Bull. crim. 2002, n° 178, p. 655

(Cité sous article 6 § 1, 4 "- Droit d'accès à un tribunal -", p. 43)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Protocole additionnel n° 7 - Article 2.1 -
Départements et territoires d'outre-mer (y compris les collectivités territoriales) - Territoires - Appel correctionnel ou de police - Forme - Acte d'appel - Appelant résidant hors de l'île où la juridiction qui a rendu la décision attaquée à son siège - Déclaration d'appel - Confirmation à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence - Compatibilité.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6.1 - Tribunal - Accès -
Départements et territoires d'outre-mer (y compris les collectivités territoriales) - Territoires - Appel correctionnel ou de police - Forme - Acte d'appel - Appelant résidant hors de l'île où la juridiction qui a rendu la décision attaquée à son siège - Déclaration d'appel - Confirmation à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence - Compatibilité.

◆ **Sommaire :**

Fait l'exacte application de l'article 847 du Code de procédure pénale, la juridiction qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé depuis la métropole par l'envoi d'une lettre au greffe du tribunal correctionnel d'un territoire d'outre-mer, qui a statué, retient que l'intéressé n'a pas confirmé cette déclaration d'appel à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence ; les dispositions de ce texte, qui ont pour objet de s'assurer de l'identité de l'appelant et de sa volonté d'interjeter appel, ne sont pas incompatibles avec celles des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 2 du Protocole n° 7.

◆ **Commentaire** :

✓ Yves Monnet, note sous arrêt, *in* : *La Gazette du Palais*, 3 août 2003, Sommaires de jurisprudence, p. 23-24.



Article 4 du protocole additionnel n° 7 - Droit à ne pas être puni ou jugé deux fois

- Crim., 4 septembre 2002 -

Bull. 2002, n° 157, p. 577 (cassation partielle)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Protocole additionnel n° 7 - Article 4 - Principe de l'interdiction des doubles poursuites - Domaine d'application.

♦ **Sommaire** :

Les dispositions de l'article 4 du protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme ne trouvent à s'appliquer que dans le cas où une même infraction pénale ayant donné lieu à un jugement définitif fait l'objet d'une nouvelle poursuite pénale. Elles ne sauraient donc être invoquées par un prévenu qui, dans la même procédure, pour violation de l'article 265 ter, paragraphe 1, du Code des douanes a été condamné au paiement de la taxe prévue au paragraphe 2 du même article et à l'amende prévue à l'article 411 du même Code.

♦ **Commentaires** :

✓ J-H-Robert, note sous arrêt, *in* : *Droit pénal*, décembre 2002, n° 12, p. 14-16.

✓ Audrey Tralongo, "Détermination de la personne punissable", *in* : *La Gazette du Palais*, 12 septembre 2004, p. 23-24.

- Crim., 7 septembre 2004 -

Bull. crim. 2004, n° 200, p. 717 (rejet)

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME - Protocole additionnel n° 7 - Article 4 - Principe de l'interdiction des doubles poursuites - Domaine d'application.

♦ **Sommaire** :

La règle non bis in idem consacrée par l'article 4 du protocole n° 7, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ne trouve à s'appliquer, selon les réserves faites par la France en marge de ce protocole, que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions disciplinaires parallèlement aux sanctions infligées par le juge répressif.

♦ **Commentaires** :

✓ J-H. Robert, "Maladies organisées, selon la loi, par l'Etat", *in* : *Droit pénal*, février 2005, p. 17.

✓ Elisabeth Fortis, "Cumul des sanctions pénales et disciplinaires", *in* : *Revue de*

Science criminelle et de droit pénal comparé, janvier/mars 2005, p. 69-70.

